

République du Niger

Fraternité – Travail – Progrès



Le Médiateur de la République

Rapport annuel d'activité 2019



A votre Ecoute

**Le Médiateur de la République du Niger, BP : 210 NY-70
Boulevard Mali Béro, Niamey 2^{ème} Plateau 1^{er} arrondissement
Communal Tel : fixe : +00227 20 75 29 29 / +00227 20 75 29 30**

Avant-propos

La loi n°2011-18 du 08 août 2011 instituant un Médiateur de la République modifiée et complétée par la loi n°2013-30 du 17 juin 2013 dispose en son article 16 que le Médiateur de la République présente au Président de la République, au Premier Ministre et au Président de l'Assemblée Nationale un rapport annuel dans lequel il fait le bilan de ses activités.

Le présent rapport couvre la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019.



RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES

2019

LE LOGO TYPE DU MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE DU NIGER



LE LOGO :

Le logo se compose de quatre éléments complémentaires constituant une entité structurée et finalisée:

1. **Les couleurs du Drapeau National** : Orange – Blanc – Vert avec un disque orange au milieu de la bande blanche;
2. **D'un arbre à palabre** : symbolisant un espace où le Médiateur de la République accueille, écoute et assiste les réclamants ;
3. **Un soleil se levant derrière l'arbre** : signifiant la lumière et le meilleur climat retrouvé ;
4. **Deux mains qui se serrent** : appartenant aux personnes réconciliées s'étreignant dans la paix et la cohésion sociale.

LA DEVISE : L'Institution du Médiateur de la République du Niger a pour devise :

Accueil - Écoute - Assistance



SIÈGE DE L'INSTITUTION DU MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE

BP : 210, Boulevard Mali Béro, Plateau, Niamey 1^{er} Arrondissement

Téléphone : +227 20 75 29 29 / +227 20 75 29 30 / +227 20 75 21 44

Email : contact@mediateurniger.ne; mediateurniger@yahoo.fr

Site web: www.mediateurniger.ne

Niamey – NIGER



Me ALI SIRFI MAIGA

Médiateur de la République du Niger

Mot du Médiateur de la République

Cohésion sociale

La tenue d'élections générales constitue de nos jours et dans plusieurs pays du monde une situation mitigée à mi-chemin entre émulation naturelle propre au jeu démocratique et risque évident de conflits induits par des oppositions tranchées d'intérêts mettant à rude épreuve la cohésion sociale dont dépendent la paix et la sécurité sans lesquelles rien, absolument rien ne peut se construire à fortiori se réaliser.

C'est en effet sous la stricte condition de la cohésion sociale que l'existence et le bon fonctionnement de l'Etat sont possibles, en ce qu'elle permet l'expression d'une véritable solidarité nationale, et de tous les aspects forts d'une vie sociale acceptée et apaisée, gage de liens économiques, politiques et sociétaux solides.

La réussite parfaite d'une élection est tributaire du comportement citoyen et responsable des acteurs électoraux.

Notre pays est confronté à d'autres défis sur le plan de la santé, de l'éducation, de la sécurité, de l'humanitaire, de l'emploi etc....

La meilleure manière pour affronter ces défis et faire preuve de résilience c'est de désigner nos représentants et légitimer nos institutions dans l'ordre, la paix, la sérénité et la cohésion de nos communautés.

L'exercice électoral ne doit pas consister à connaître uniquement le vainqueur des élections, **mais à découvrir un pays sorti vainqueur de ce processus** et des institutions plus que jamais

républicaines car légitimées et consolidées par notre conscience républicaine.

La responsabilité est donc grande et les enjeux sont de taille. Mais si toutes les citoyennes et tous les citoyens considèrent uniquement dans leur âme et leur esprit, le pays, son passé et son devenir, nous réalisons le grand exploit de maîtrise de notre avenir et de notre destin.

Me ALI SIRFI MAIGA

Grand-Officier dans l'Ordre National

SOMMAIRE

INTRODUCTION	12
PREMIERE PARTIE : DOSSIERS DE MEDIATION ET DE RECLAMATION	15
1.1. RÉCLAMATIONS REÇUES ET TRAITÉES EN 2019	15
1.1.1 Situation des réclamations reçues au niveau central au 31 décembre 2019.....	15
1.1.2. Situation des réclamations reçues au niveau régional	16
1.1.3 Cumul des réclamations au 31 décembre 2019.....	17
1.2. Nature des réclamations reçues au 31 décembre 2019.....	18
1.3 Répartition des réclamations selon les structures	19
1.4. Répartition des réclamations selon le statut des réclamants	21
1.5 Répartition des réclamations selon le genre.....	22
1.6. Quelques cas de dossiers traités.....	23
1.6.1 Dossiers clôturés à la satisfaction des réclamants	23
1.6.1.1 Dossier de réclamation de Monsieur H.B.M contre le ministère des finances	23
1.6.1.2 Dossier de dame FMK contre l'armée tchadienne.....	23
1.6.1.3 Dossier d' I.M.AM contre la préfecture de Diffa	24
1.6.1.4 Dossier d' I.H contre la Direction Régionale de l'ONAHA.....	25
1.6.2. Dossier de Médiation	25
1.6.2.1 Dossier de 104 élèves d'un lycée public	25
1.6.4 Dossier Violence Basée sur le Genre (VBG).....	27
1.6.5 Dossier d'intervention en équité	27
1.6.6 Dossier rejeté	28
DEUXIEME PARTIE : ACTIVITES DU MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE	30
2.1 AU PLAN NATIONAL	30
2.1.1 Audiences	30
2.1.1.1 Audience avec la Chef de gestion des Migrations et Représentante de DANIDA à l'Organisation Internationale de la Migration (OIM) au Niger.	30
2.1.1.2 Audience avec le nouvel Ambassadeur de la Turquie au Niger	31
2.1.1.3 Audience avec la Jeune Chambre Internationale du Niger (JCI)	31
2.1.1.4 Audience avec les représentants de Save the Children et Oxfam.....	32
2.1.1.5 Audience avec l'Ambassadeur de la République Fédérale d'Allemagne.....	32
2.1.1.6 Audience avec l'Ambassadeur de la Délégation de l'Union Européenne au Niger	33
2.1.1.7 Audience avec le Chef de Mission de l'OIM	33
2.1.1.8 Audience avec l'Ambassadeur de France au Niger	34
2.1.1.9 Audience avec l'Ambassadeur d'Espagne au Niger	34
2.1.1.10 Audience avec l'Ambassadeur de Cuba au Niger.....	35
2.1.1.11 Audience avec le Directeur Pays de Plan International Niger	35
2.1.1.12 Audience avec la Représentante Danida	36

2.1.1.13 Audience avec la délégation de Plan internationale Norvège	36
2.1.1.14 Audience avec la délégation du bureau de la Maison de la Presse du Niger	37
2.1.1.15 Audience avec de la délégation CICR au Niger	37
2.1.2 Visites.....	38
2.1.2.1 Visite à la Base Aérienne Projetée de la force française Barkhane de Niamey	38
2.1.2.2 Visite du Médiateur de la République du Burundi au Niger.....	38
2.1.3 Ateliers de Formation	39
2.1.3.1 Atelier sur la Médiation Militaire au Niger	39
2.1.3.2 Atelier de lancement de la cartographie des voies de recours et mécanismes de plaintes..	40
2.1.3.3. Atelier de formation sur le Manuel de procédures	40
2.1.4 Missions à l'intérieur du Pays	41
2.1.4.1. Forum national sur le mariage des enfants.....	41
2.1.4.2 Sessions de dialogue communautaire sur les violences faites aux enfants.....	41
2.2 AU PLAN INTERNATIONAL.....	42
2.2.1 Les Missions.....	42
2.2.1.1. Visite au Burkina Faso	42
2.2.2 Les conférences	42
2.2.2.1. Conférence internationale sur la médiation institutionnelle et migration à Niamey.....	42
2.2.2.2. Conférence internationale sur les droits des migrants	43
2.2.2.3. 11 ^{ème} Conférence internationale des Institutions de Médiation des Forces Armées (ICOAF)	43
2.2.3 FORMATIONS	44
2.2.3.1. Atelier de formation sur l'application des textes de l'UEMOA.....	44
2.2.3.2. Atelier de formation et d'échanges sur les systèmes informatiques de gestion des réclamations	44
3.1 Les ressources humaines	46
Tableau en date du 31 décembre 2019.....	46
3.2 Les ressources financières	47
3.2.2 Matériel roulant	47
3.2.3 Matériels informatique et technique	47
3.2.4 Mobiliers du bureau.....	48
4.1 Les recommandations	50
4.1.1 A l'endroit du Gouvernement	50
4.1.1.1 En général.....	50
4.1.2 En particulier	51
4.1.2.1 A l'endroit du Ministère des Finances	51
4.1.2.2 A l'endroit du Ministère des Enseignements Supérieurs de la Recherche et de l'Innovation	
4.1.2.3 A l'endroit du Ministère des Enseignements Secondaires	51

4.1.2.4 A l'endroit du Ministère de l'Enseignement Primaire de l'Alphabétisation de la Promotion des Langues Nationales et de l'Education Civique	51
4.1.2.5 A l'endroit du Ministère de l'Enseignement Professionnel et Technique	51
4.1.2.6 A l'endroit du Ministère de la fonction publique et de la réforme administrative.....	52
4.1.2.7 A l'endroit du Ministère de la santé publique.....	52
4.1.2.8 A l'endroit du Ministère de la défense nationale.....	52
4.1.2.9 A l'endroit du Ministère de l'environnement et de l'assainissement	52
4.1.2.10 Au Ministère de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant	52
4.1.2.11 Aux autorités coutumières et religieuses.....	53
4.1.2.12 Aux partenaires techniques et financiers	53
4.2. Les perspectives.....	53
CONCLUSION.....	54
SIGLES ET ABREVIATIONS.....	56
OJEP : Observatoire de la Jeunesse pour la Paix	57
ANNEXES.....	58

INTRODUCTION

Aux termes de la loi n°2011-18 du 8 août 2011 modifiée et complétée par la loi n°2013-30 du 17 juin 2013 instituant un Médiateur de la République et de l'ordonnance n°2011-22 du 23 février 2011, portant Charte d'accès à l'information publique et aux documents administratifs, le Médiateur de la République est une autorité administrative indépendante qui a pour missions de :

- recevoir les réclamations concernant le fonctionnement des Administrations de l'État, des Collectivités locales, des Établissements publics et tout autre organisme investi d'une mission de service public dans leurs relations avec les usagers ;
- participer à la demande du Président de la République, de l'Assemblée Nationale ou du Gouvernement, à toute action tendant à l'amélioration du service public ou toute autre action de conciliation entre l'Administration publique et les forces sociales professionnelles ;
- garantir le respect des droits des enfants et des personnes vulnérables ;
- veiller au respect du droit d'accès des citoyens à l'information publique et aux documents administratifs,

En outre, le Médiateur de la République peut s'autosaisir des situations dont il a connaissance dans la limite de ses compétences, chaque fois qu'il estime qu'une personne ou qu'un groupe de personnes est anormalement lésé ou peut vraisemblablement l'être par acte ou omission d'un organisme public.

Par ailleurs, dans sa mission d'accompagnement de l'Administration, le Médiateur de la République complète le dispositif institutionnel de protection des libertés publiques, dans ses missions de contrôle, de conseil et de conciliation de l'Administration avec les usagers.

Enfin, l'article 16 de la loi modificative n°2013-30 du 17 juin 2013 fait obligation au Médiateur de la République de présenter au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et au Premier Ministre un rapport annuel dans lequel est établi le bilan de ses activités. Ledit rapport est rendu public.

C'est dans ce cadre que le présent rapport est élaboré. Il retrace l'ensemble des activités menées par l'Institution au cours de la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2019. Il comporte quatre (04) parties :

PREMIÈRE PARTIE : DOSSIERS DES RECLAMATIONS

DEUXIÈME PARTIE : ACTIVITES DU MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE

TROISIÈME PARTIE : RESSOURCES DE L'INSTITUTION

QUATRIÈME PARTIE : RECOMMANDATIONS ET PERSPECTIVES

PREMIERE PARTIE :
ETAT DES RECLAMATIONS

PREMIERE PARTIE : DOSSIERS DE MEDIATION ET DE RECLAMATION

Au sein de l'Institution du Médiateur de la République, les réclamations sont enregistrées et matérialisées par l'ouverture de dossiers. Ces dossiers sont classés selon la nature, les organismes, les administrations mises en cause, les zones géographiques et le statut du réclamant.

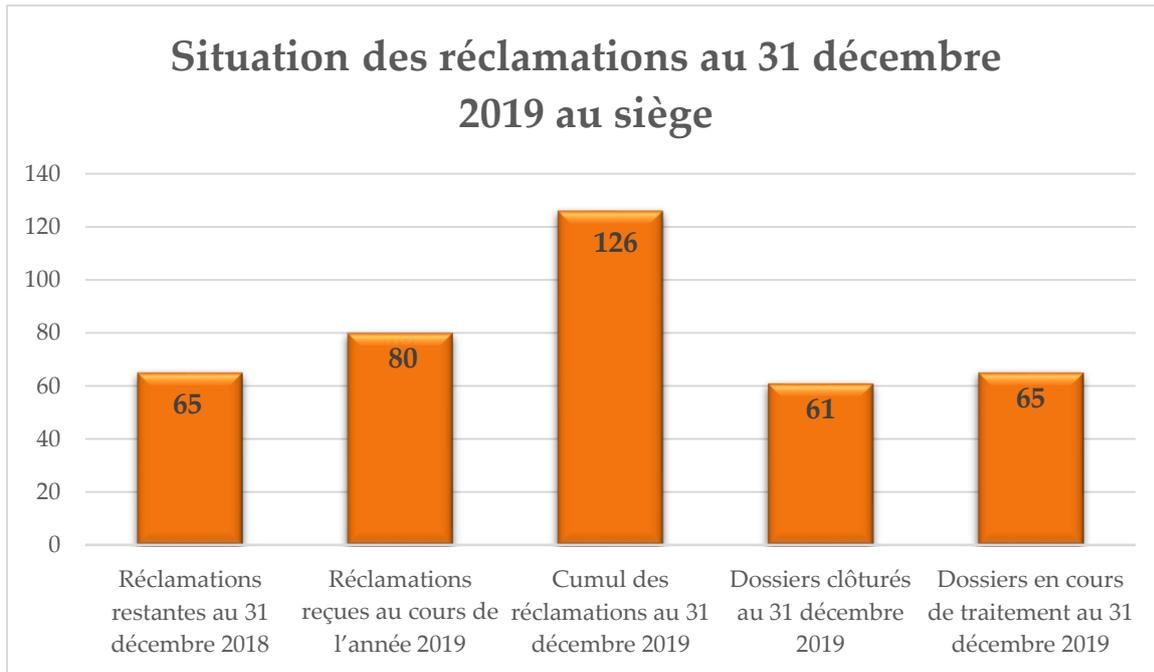
1.1. RÉCLAMATIONS REÇUES ET TRAITÉES EN 2019

Il a été enregistré, au 31 décembre 2019, cent quatre-vingts (180) dossiers de médiation et de réclamation dont quarante-six (46) restants au titre de l'année 2018 et cent trente-quatre reçus au cours de l'année 2019.

1.1.1 Situation des réclamations reçues au niveau central au 31 décembre 2019

Tableau n°1 : Situation des réclamations au 31 décembre 2019 au siège.

Réclamations restantes au 31 décembre 2018	46
Réclamations reçues au cours de l'année 2019	80
Cumul des réclamations au 31 décembre 2019	126
Dossiers clôturés au 31 décembre 2019	61
Dossiers en cours de traitement au 31 décembre 2019	65

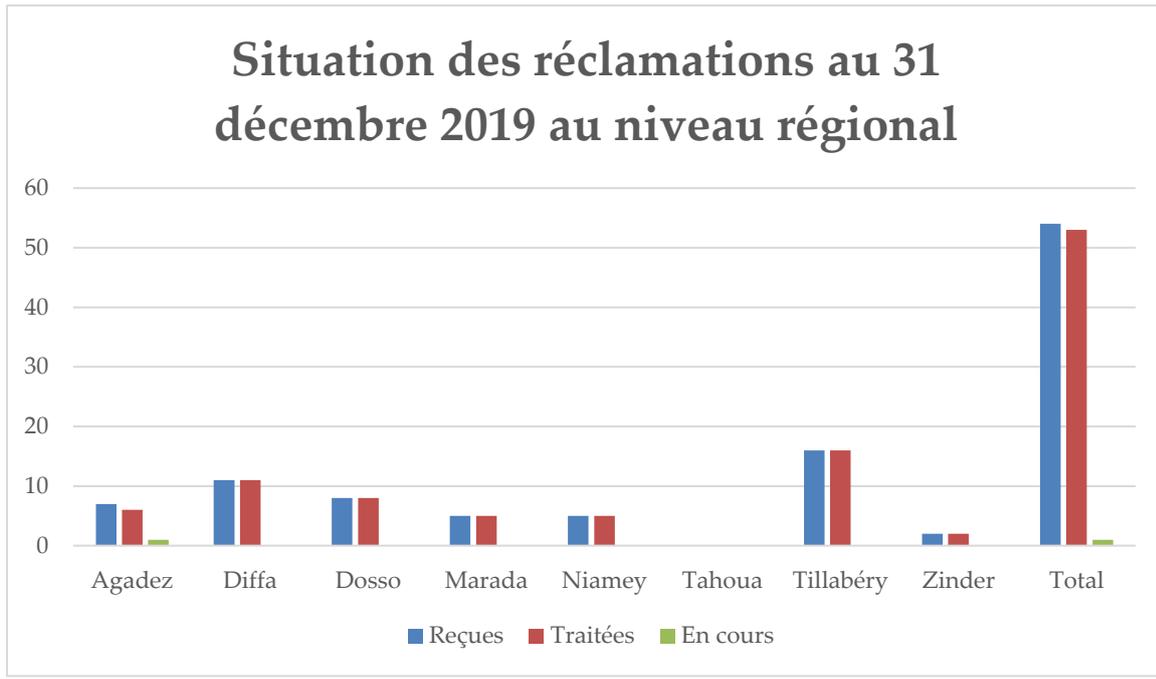


Graphique n°1 : Situation des réclamations au 31 décembre 2019 au siège

1.1.2. Situation des réclamations reçues au niveau régional

Tableau n°2 : Situation des réclamations au 31 décembre 2019 au niveau régional

Régions	Reçues	Traitées	En cours
Agadez	07	06	01
Diffa	11	11	00
Dosso	08	08	00
Maradi	05	05	00
Niamey	05	05	00
Tahoua	00	00	00
Tillabéry	16	16	00
Zinder	02	02	00
Total	54	53	01



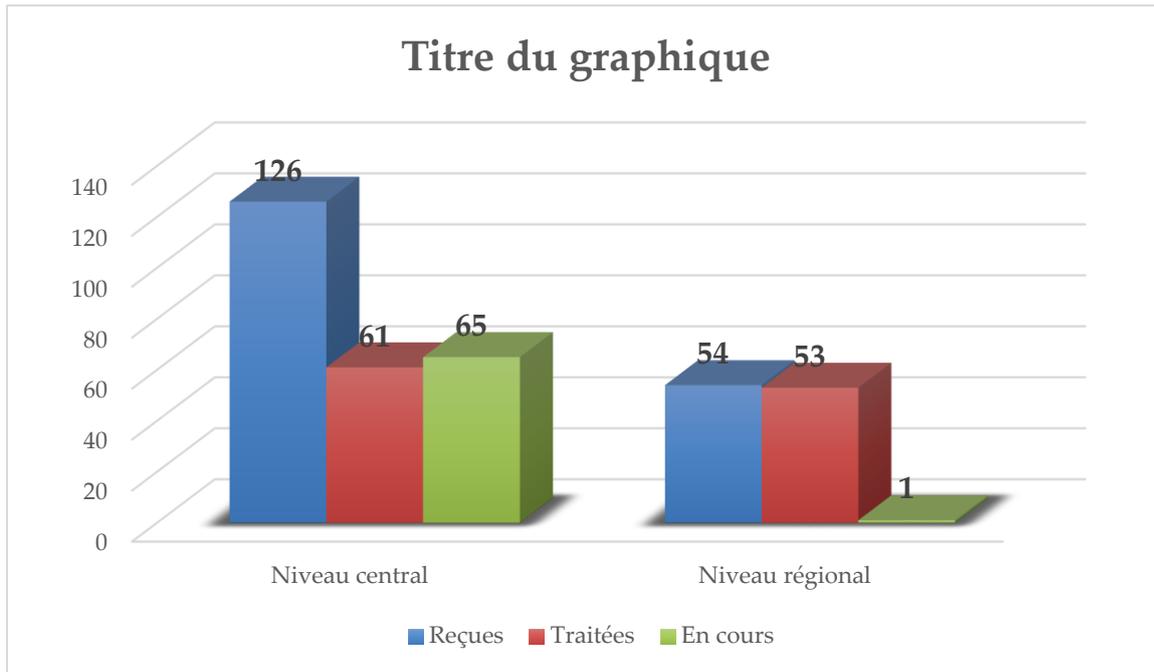
Graphique n°2 : Situation des réclamations au 31 décembre 2019 au niveau régional

1.1.3 Cumul des réclamations au 31 décembre 2019

Tableau n°3 : Cumul des réclamations au 31 décembre 2019

Zones	Reçues	Traitées	En cours
Niveau central	126	61	65
Niveau régional	54	53	01
Total	180	114	66

Au cours de l'année 2019, 180 réclamations ont été reçues, contre 153 pour 2018, soit un taux de progression de 15%. Ceci révèle une amélioration de la visibilité de l'Institution. Sur ces 180 réclamations recues, 114 ont été traitées soit un taux de traitement de 63,33% contre 66,66% en 2018. Cet état de fait est dû à un non réactivité de l'administration.



Graphique n°3 : Cumul des réclamations au 31 décembre 2019

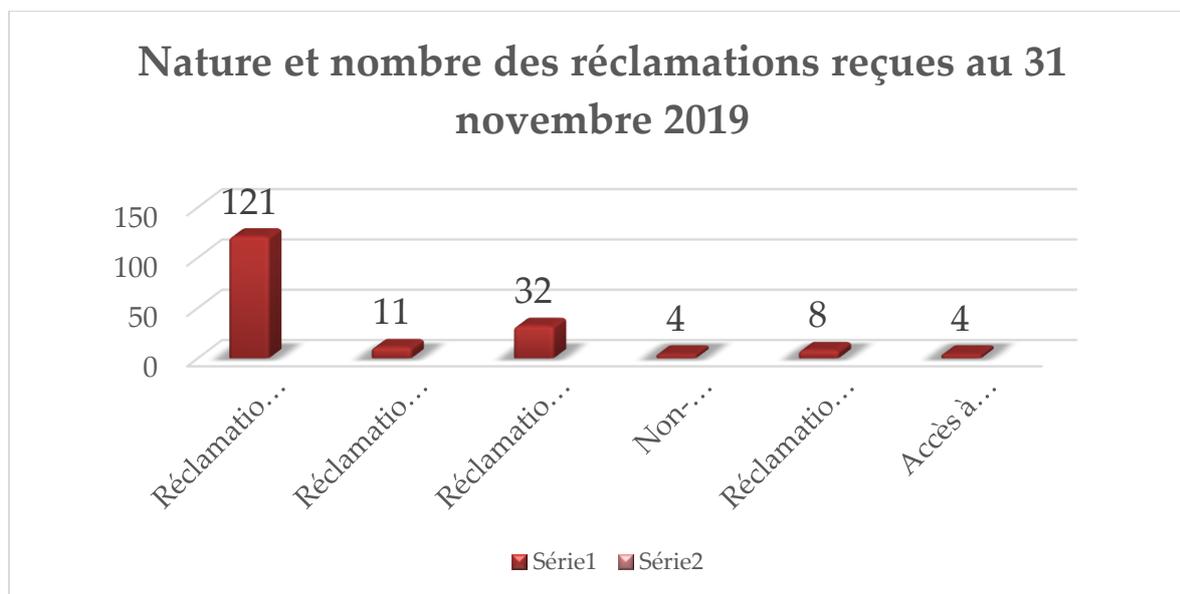
1.2. Nature des réclamations reçues au 31 décembre 2019

Les réclamations reçues sont d'ordre administratif, académique, financier, judiciaire et foncier.

Tableau n°4 : Nature et nombre des réclamations reçues au 31 décembre 2019

Nature des réclamations	Nombre
Réclamations à caractère administratif (concours, actes administratifs, succession chefferie, gestion de carrière)	121
Réclamations à caractère foncier (expropriation, lotissement, déguerpissement)	11
Réclamations à caractère financier (paiement de créances sur l'Etat ou les collectivités, exécutions marchés publics)	32
Non-exécution de décision de justice devenues définitives	04
Réclamations à caractère académiques (paiement, suspension ou renouvellement de bourses d'études)	08
Accès à l'information publique	04
TOTAL	180

Au cours de l'année 2019, et comme l'illustre le tableau ci-dessus, 67,22% des réclamations ont un caractère administratif, 06,11% relèvent du foncier, 17,77% ont un caractère financier, tandis que les questions de justice, les problèmes académiques et ceux d'accès à l'information publique et aux documents administratifs représentent respectivement 02,22%, 04,44%, et 02.22%.



Graphique n°4 : Nature et nombre des réclamations reçues au 31 décembre 2019

1.3 Répartition des réclamations selon les structures

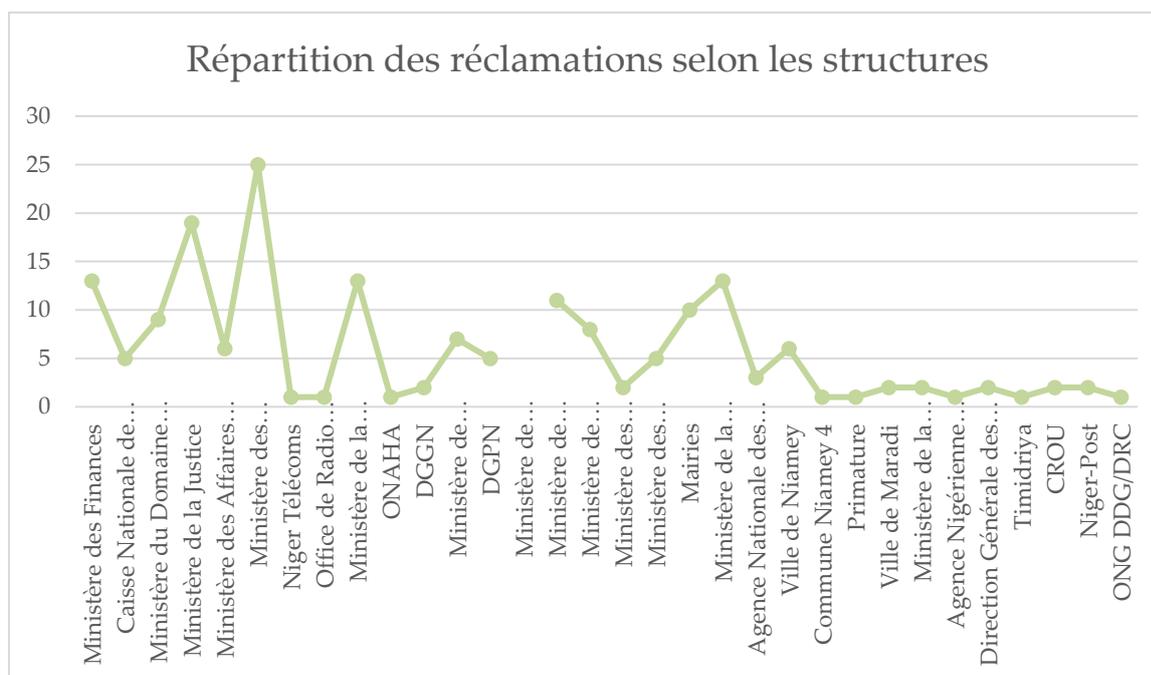
Cette partie concerne la gestion des réclamations selon les organismes et administrations mis en cause, les zones géographiques, le statut du réclamant, le genre et l'état des réclamations en cours au 31 décembre 2019.

C'est un répertoire exhaustif de toutes les administrations mises en cause par les réclamants et le nombre de dossiers relatifs à chaque administration concernée.

Tableau n°5 : Répartition des réclamations selon les structures

Ministère des Finances	13
Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS)	05
Ministère du Domaine de l'Urbanisme et du logement	09
Ministère de la Justice	19
Ministère des Affaires Etrangères, de la coopération, de l'Intégration Africaine et des Nigériens à l'Extérieur	06
Ministère des Enseignements Secondaires	25

Niger Télécoms	01
Office de Radio Diffusion et de la Télévision Nationale (ORTN)	01
Ministère de la Défense Nationale	13
ONAHA	01
DGGN	02
Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Coutumières et Religieuses	07
DGPN	05
Ministère de l'Agriculture	
Ministère de l'Enseignement Primaire, de l'Alphabétisation, de la Promotion des Langues Nationales et de l'Education Civique	11
Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	08
Ministère des Domaines et de l'Habitat	02
Ministère des Enseignements Professionnels et Techniques	05
Mairies	10
Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative	13
Agence Nationale des Allocations et des Bourses	03
Ville de Niamey	06
Commune Niamey 4	01
Primature	01
Ville de Maradi	02
Ministère de la Communication	02
Agence Nigérienne pour la Promotion de l'Electrification en Milieu Rural	01
Direction Générale des Douanes	02
Timidriya	01
CROU	02
Niger-Post	02
ONG DDG/DRC	01
TOTAL	180



Graphique n°5 : Répartition des réclamations selon les structures

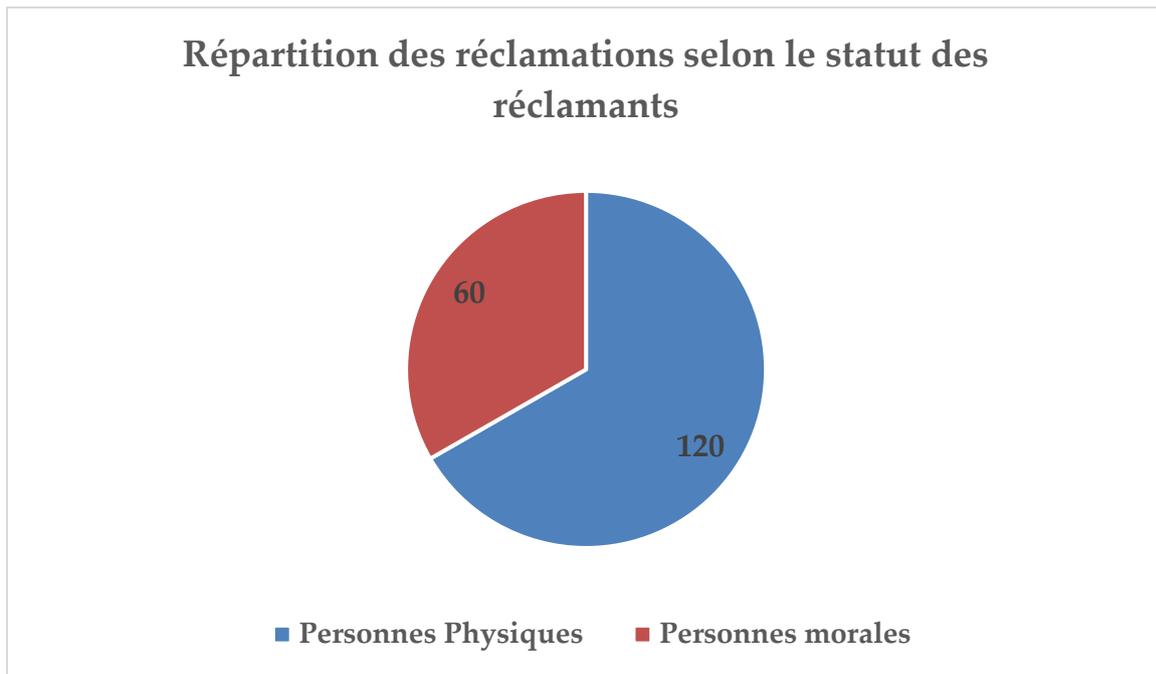
1.4. Répartition des réclamations selon le statut des réclamants

Le tableau précise le nombre de réclamations provenant des personnes physiques ou morales.

Tableau n°6 : Répartition des réclamations selon le statut des réclamants

Personnes Physiques	120	66,66%
Personnes morales	60	33,33%
Total	180	100%

Au niveau central, 66,66% des réclamants sont des personnes physiques contre seulement 33,33% de personnes morales.



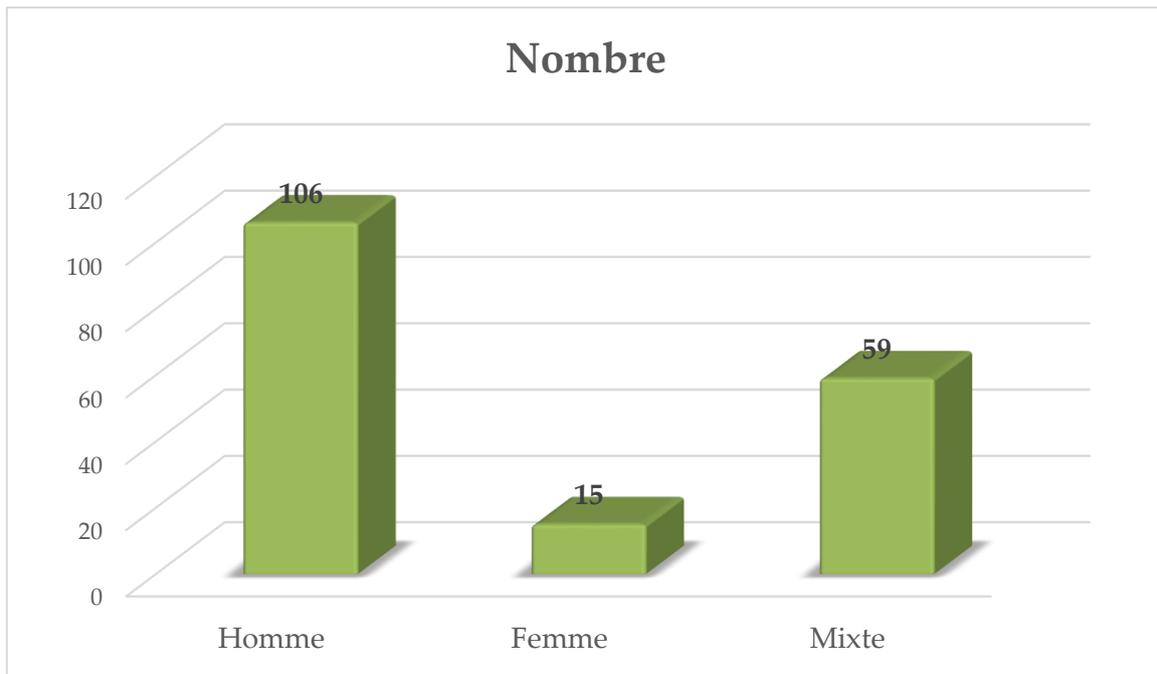
Graphique n°6 : Répartition des réclamations selon le statut des réclamants

1.5 Répartition des réclamations selon le genre

Tableau n°7 : Répartition des réclamations selon le genre

Genre	Nombre	Pourcentage
Homme	106	58,90%
Femme	15	08,33%
Mixte*	59	32,77%
Total	180	100%

Au cours de l'année 2019, on constate au niveau central que les réclamations des femmes correspondent à 08,33% contre 58,90% pour les hommes et 32,77% des réclamations mixtes.



Graphique n°7 : Répartition des réclamations selon le genre

**Mixte = groupe de réclamants composé d'hommes et de femmes.*

1.6. Quelques cas de dossiers traités

1.6.1 Dossiers clôturés à la satisfaction des réclamants

1.6.1.1 Dossier de réclamation de Monsieur H.B.M contre le ministère des finances

Par lettre sans numéro en date du 25 juin 2019 Monsieur H.B.M auxiliaire de la fonction publique présélectionné le 29 octobre 2016, a saisi le Médiateur de la République pour l'obtention d'un numéro matricule, sa mise en solde et des rappels de salaire de 2014 à 2019. Après échange des courriers entre le Médiateur de la République et le Ministre des finances Monsieur H.B.M, est rentré dans ses droits le 09 Août 2019.

1.6.1.2 Dossier de dame FMK contre l'armée tchadienne

Par lettre sans numéro en date du 25 juillet 2018 dame FMK a saisi le délégué régional de Diffa du Médiateur de la République pour faire intervenir le Médiateur de la République du Niger dans une affaire l'opposant à l'armée tchadienne. Dame FMK était victime d'accident de la circulation le 21 juillet 2015 causée par un véhicule de l'Etat tchadien en opération à Diffa au Niger. Un jugement condamnant l'armée tchadienne à verser des frais médicaux, frais

chirurgicaux, le remboursement du véhicule et des dommages et intérêts, est intervenu le 08 Aout 2017. Jusqu'à la date de la saisine du Médiateur dame FMK n'a pas été mise dans ses droits. Après échanges des courriers entre le Médiateur de la République, le Médiateur du Tchad et les Ministres des affaires étrangères de deux pays dame FMK est rentrée dans ses droits le 19 Août 2019. Dame FMK a envoyé une lettre de remerciement au Médiateur de la République.

1.6.1.3 Dossier d' I.M.AM contre la préfecture de Diffa

Courant novembre 2019, I.M.AM habitant d'Assaga dans la Région de Diffa, a saisi le délégué du Médiateur de la République à l'effet de rentrer dans ses droits, suite à l'expropriation de son terrain, moyennant dédommagement. A l'appui de sa réclamation I M expose que le maire de la commune rurale de G l'avait sollicité aux fins d'accepter l'accueil sur son terrain des retournés d'Assaga par le Comité International pour le Développement du peuple (CISP), moyennant un dédommagement, lequel dédommagement ne s'était pas concrétisé en dépit de l'intervention des autorités préfectorales. Suite à l'intervention du Délégué du Médiateur de la République, le réclamant avait été dédommagé en nature par l'obtention de 18 parcelles de 400m² chacune.

1.6.1.4 Dossier d' I.H contre la Direction Régionale de l'ONAHA

Courant juillet 2019, le Sieur I.H, exploitant agricole, président du groupement mutualiste des producteurs (GMP) de l'aménagement agricole de Djomona dans la région de Tillabéri a saisi le Délégué du Médiateur de la République, à l'effet d'amener l'administration de la coopérative dudit aménagement à reconsidérer son refus de le laisser comme animateur, à l'instar de tous les présidents des autres GMP relevant de cette coopérative. Sur intervention du Délégué du Médiateur de la République, le Directeur Régional de l'ONAHA, suite au refus obstiné de l'Administration de la coopérative de mettre le réclamant dans ce qui était devenu son droit, avait saisi le Directeur général de l'ONAHA lequel l'avait, après constat que le poste d'animateur n'existe pas dans l'organigramme des structures administratives des aménagements hydro-agricole sauf au niveau de la coopérative de Djomona, instruit de prendre une note circulaire annulant le poste et mettre ainsi fin au litige par le renvoi de tous les animateurs déjà agréés.

1.6.2. Dossier de Médiation

1.6.2.1 Dossier de 104 élèves d'un lycée public

Par lettre sans numéro en date du 27 Mai 2019 la section collège et lycée d'une région a saisi le Médiateur de la République pour intercéder auprès du Recteur de l'Université Abdou Moumouni de Niamey pour permettre à 104 élèves d'un lycée public à obtenir le droit de participer au BAC 2019. En effet ces élèves ont été exclus de leur établissement suite à un problème de discipline après le dépôt de leur dossier de candidature au baccalauréat. La décision d'exclusion a failli être utilisée pour les empêcher de se présenter au Baccalauréat session 2019. Avec l'intervention du Médiateur de la République une solution consensuelle a été trouvée pour le règlement définitif du différend. La section collège et lycée a adressé une lettre de remerciement au Médiateur de la République.

1.6.2.2 Dossier de 488 exploitants d'une coopérative rizicole de la région de Tillabéri

Le 02 janvier 2019, 488 exploitants d'une coopérative rizicole de la région de Tillabéri ont saisi le Délégué Régional du Médiateur de la République pour se plaindre de la très mauvaise gestion de la coopérative par le conseil

d'administration et la prolongation non réglementaire de son mandat. Le dossier a été transmis à Niamey au siège de l'Institution du Médiateur de la République pour traitement.

Une rencontre de Médiation a eu lieu le 22 janvier 2019 dans le bureau du Médiateur de la République entre les représentants des plaignants et une équipe de l'Office National des Aménagements Hydro Agricoles du Niger (ONAHA) conduite par son Directeur Général. Cette rencontre a été sanctionnée par un procès-verbal contenant un accord de médiation et toutes les pistes de sortie de crise. Le Médiateur de la République a veillé au respect de cet accord qui a permis aujourd'hui de renouveler le bureau et de mettre entièrement de l'ordre dans la gestion de la dite coopérative à la satisfaction de tous les exploitants.

1.6.2.3 Affaire du collectif des candidats au CAPES contre la DRES

Le 13 août 2019, Mr I.M. animateur pédagogique et A. D chargé d'enseignement ont saisi le délégué du Médiateur de la République pour lui faire part d'un dysfonctionnement de l'administration scolaire (DRES ET DEXCO) qui risquerait de porter préjudice à la carrière des certains Enseignants du secondaire. En effet, le MES a lancé quatre (04) concours professionnels d'entrée à l'ENS par arrêté N 0653/MES/RA/DG/FP/DR/RAE du 28 mars 2019. Les enseignants du secondaire de toutes les régions du Niger remplissant les critères ont déposé leurs dossiers de candidatures au niveau des DRES. A la sortie officielle des listes des candidats autorisés à concourir et ceux dont les dossiers sont rejetés, il n'y avait pas un seul candidat d'une région dans l'un ou dans l'autre cas (autorisés ou rejetés). Informé le Délégué régional, vu l'urgence de la situation, à immédiatement contacté le DRES pour avoir des explications. Celui-ci affirme avoir envoyé tous les dossiers de sa région dans le délai. Après vérification le DRES a pu situer la responsabilité et a demandé à la commission de siéger par dérogation pour statuer sur les dossiers de sa région. Ce qui fut fait. Une nouvelle liste des candidats autorisés et dossiers rejetés, fut dressée, clôturant ainsi le dossier à la satisfaction de tous les candidats.

1.6.3 Dossier d'auto-saisine

Le 20 mars 2019, le Délégué Régional du Médiateur de la République a saisi la Direction Régionale de NIGER POST pour attirer leur attention par rapport au dysfonctionnement au niveau du paiement des enseignants contractuels. L'anarchie, le désordre et l'iniquité dans le traitement ont poussé le délégué Régional du Médiateur à agir. Suite à la lettre d'auto-saisine des mesures ont été prises pour rétablir l'ordre dans le traitement au grand bonheur des tous les usagers dudit service.

1.6.4 Dossier Violence Basée sur le Genre (VBG)

Le 15 Août 2019, le père d'une fille de CM2 d'une école primaire de la commune de Goroubankassam (Région de Dosso) a saisi le Délégué Régional du Médiateur de la République pour intervenir à l'effet de rompre les fiançailles de sa fille avec un adulte de son village. Ces fiançailles ont conduit au retrait de la fille de l'école. Le délégué du Médiateur de la République a mobilisé les autorités administratives, coutumières et judiciaires pour rompre cette relation et la jeune fille de CM2 a pu regagner l'école à la satisfaction des parents et autorités scolaires.

1.6.5 Dossier d'intervention en équité

Le réclamant H.A alors agent de l'Etat, avait été suspendu de ses fonctions des suites d'une poursuite judiciaire.

Incarcéré et mis en liberté provisoire, il atteint l'âge de la retraite pendant que le dossier judiciaire est encore en traitement devant les juridictions.

Au cours de ses démarches pour la constitution de son dossier de retraite, H.A découvre que de tous les fonctionnaires (10) poursuivis dans la même affaire que lui, il est le seul à avoir été suspendu de ses fonctions et qu'il ne peut faire valoir ses droits à la retraite tant que sa suspension n'est pas levée. Pire lorsqu'il demandait à la fonction publique la levée de la suspension, celle-ci lui fit entendre que cette mesure ne pourrait être levée que sur présentation par lui d'une décision judiciaire devenue définitive.

De guerre lasse H.A décide de saisir le Médiateur de la République dont l'intervention a permis l'admission du réclamant à faire valoir ses droits à la

retraite pour mesure d'équité, en dépit du fait que la procédure judiciaire n'est pas terminée.

1.6.6 Dossier rejeté

Par réclamation en date du 11/10/2019, dame A. S a saisi le Médiateur de la République pour solliciter son intervention dans le litige qui l'oppose à Monsieur S.H qui refuse d'exécuter volontairement le jugement n°494/19 du 21 juillet 2019 rendu par le Tribunal correctionnel de Niamey le condamnant à verser la somme de 300. 000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondus.

Il résulte que selon la loi l'instituant, le Médiateur de la République n'intervient pas dans une affaire opposant des personnes privées. Dame A.S a été réorientée vers un huissier de justice pour l'exécution forcée dudit jugement.

***DEUXIEME PARTIE :
ACTIVITES DU MEDIATEUR
DE LA REPUBLIQUE***

DEUXIEME PARTIE : ACTIVITES DU MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE

Au cours de l'année 2019, le Médiateur de la République, Me Ali Sirfi MAIGA, a mené plusieurs activités au plan national et international.

2.1 AU PLAN NATIONAL

Au plan national, le Médiateur de la République a accordé des audiences, effectué des visites sur le terrain et conclu des accords de partenariat.

2.1.1 Audiences

Le Médiateur de la République a accordé au cours de l'année 2019 plusieurs audiences.

2.1.1.1 Audience avec la Chef de gestion des Migrations et Représentante de DANIDA à l'Organisation Internationale de la Migration (OIM) au Niger.

Le 16 janvier 2019, le Médiateur de la République a reçu en audience Mme Christina ATEKMANGO, Chef de gestion des Migrations et Représentante de DANIDA à l'OIM-Niger. Elle est venue informer le Médiateur de la tenue, à Niamey le 29 janvier prochain, d'une grande rencontre qui regroupera tous les partenaires intervenant dans les domaines de la migration et de la traite des personnes au Niger.



Me Ali Sirfi MAIGA avec Mme Christina ATEKMANGO, Chef de gestion des Migrations et Représentante de DANIDA à l'OIM-Niger

2.1.1.2 Audiance avec le nouvel Ambassadeur de la Turquie au Niger

Le 23 janvier 2019, le Médiateur de la République a reçu en audience le nouvel Ambassadeur de la Turquie au Niger, SEM Mustapha Turker Ari. Cette visite de prise de contact a permis aux deux personnalités de passer en revue les liens séculaires de coopération entre le Niger et la Turquie d'une part et le partenariat d'entente matérialisé par le Mémorandum établi entre les institutions des Médiateurs des deux pays d'autre part.



Me Ali Sirfi MAIGA avec SEM Mustapha Turker Ari, nouvel Ambassadeur de la Turquie au Niger.

2.1.1.3 Audiance avec la Jeune Chambre Internationale du Niger (JCI)

Le 30 janvier 2019, le Médiateur de la République a reçu le bureau exécutif de la JCI conduite par son Président M. Abdoul Wahib Ibrahim Daoura.

Le bureau est venu rendre compte au Médiateur de la République les actions menées par sa structure depuis plusieurs années au Niger et solliciter en retour son accompagnement.



Me Ali Sirfi MAIGA avec le Bureau de la JCI-Niger

2.1.1.4 Audiance avec les représentants de Save the Children et Oxfam

Le 11 mars 2019, le Médiateur de la République a reçu une délégation composée du représentant d'Oxfam Niger et celle de Save The Children. La délégation est venue témoigner sa reconnaissance au Médiateur de la République pour le rôle qu'il joue sur le plan national et international contre le mariage des enfants et toutes les formes de violences en leur rencontre.



Me Ali Sirfi MAIGA avec les représentants de Save the children et Oxfam

2.1.1.5 Audiance avec l'Ambassadeur de la République Fédérale d'Allemagne

Le 25 mars 2019, le Médiateur de la République a reçu l'Ambassadeur de la République Fédérale d'Allemagne au Niger, SEM Hermann Nicolai. Le diplomate allemand est venu s'informer de la mission du Médiateur de la République.



Me Ali Sirfi MAIGA avec l'Ambassadeur de la République Fédérale d'Allemagne.

2.1.1.6 Audiance avec l'Ambassadeur de la Délégation de l'Union Européenne au Niger

Le 28 mars 2019, le Médiateur de la République a reçu l'Ambassadeur de la Délégation de l'Union Européenne au Niger, Dr Denisa-Elena Ionete. La diplomate de l'Union Européenne est venue s'informer de la mission du Médiateur de la République.



au Niger.

Me Ali Sirfi avec l'Ambassadeur de la Délégation de l'Union Européenne

2.1.1.7 Audiance avec le Chef de Mission de l'OIM

Le 29 mars 2019, le Médiateur de la République a reçu le Chef de Mission de l'OIM au Niger sur les activités que mène son institution dans le cadre du mémorandum d'entente relatif à la mise en œuvre de la Déclaration de Tirana. Dans cette optique, il l'a informé de la tenue, en juillet 2019 à Niamey, d'une Conférence Internationale de l'Association des Médiateurs des Pays Membres de l'UEMOA (AMP-UEMOA) sous le Thème : « Médiation Institutionnelle et migration : Quel rôle pour le Médiateur de l'espace UEMOA ».



Me Ali Sirfi avec le Chef de mission de l'OIM au Niger

2.1.1.8 Audiance avec l'Ambassadeur de France au Niger

Le 1^{er} avril 2019, le Médiateur de la République a reçu SEM Alexandre Garcia, nouvel Ambassadeur de la France au Niger. Les deux personnalités ont échangé sur des questions relatives aux crises sécuritaires et migratoires ainsi que celles relatives au mariage des enfants.



Me Ali Sirfi avec l'Ambassadeur de France au Niger.

2.1.1.9 Audiance avec l'Ambassadeur d'Espagne au Niger

Le 6 mai 2019, Le Médiateur de la République a reçu en audience SEM Ricardo Mor Sola, Ambassadeur d'Espagne au Niger. Les échanges ont porté sur le projet d'établissement d'un partenariat entre les institutions de médiation des deux pays.



Me Ali Sirfi avec l'Ambassadeur d'Espagne au Niger.

2.1.1.10 Audiance avec l'Ambassadeur de Cuba au Niger

Le 21 mai 2019, le Médiateur de la République a reçu SEM Jorge José Hadad Capote, Ambassadeur du Cuba au Niger. Le diplomate cubain est venu informer le Médiateur de la République de l'état de coopération des deux pays.



Me Ali Sirfi MAIGA avec l'Ambassadeur de Cuba au Niger.

2.1.1.11 Audiance avec le Directeur Pays de Plan International Niger

Le 8 octobre 2019, Le Médiateur de la République a reçu le Directeur-Pays par intérim de Plan International Niger, M.Paul Zinssou Fagnon. La Célébration de la journée Internationale de la jeune fille était le sujet de l'entretien.



Me Ali Sirfi MAIGA avec le Directeur-Pays par intérim de Plan International Niger.

2.1.1.12 Audiance avec la Représentante Danida

Le 17 octobre 2019, le Médiateur de la République a reçu en audience Mme Christina Atemongoh Représentante de Danida et point focal de l'OIM. La rencontre a porté sur l'état d'avancement du partenariat qui existe entre l'institution du Médiateur de la République et l'OIM.



Me Ali Sirfi MAIGA avec la Représentante DANIDA, point focal de l'OIM

2.1.1.13 Audiance avec la délégation de Plan internationale Norvège

Le 17 octobre 2019, le Médiateur de la République a reçu en audience une délégation de Plan International Norvège conduite par M. Holmas Heikki, Président du Conseil d'Administration de Plan International Norvège. Le Directeur Pays de Plan International Niger, M. Paul Fagnon et ses collaborateurs étaient également de cette rencontre dont le but est d'échanger sur les actions qui ont été réalisées dans le cadre du mémorandum signé en décembre 2017.



Me Ali Sirfi MAIGA avec la délégation de Plan Internationale Norvège

2.1.1.14 Audiance avec la délégation du bureau de la Maison de la Presse du Niger

Le 25 octobre 2019, le Médiateur de la République a reçu en audience une délégation du bureau de la Maison de la Presse du Niger conduite par son Président, Ibrahim Harouna. L'application de l'ordonnance n°2011-22 portant charte d'accès à l'information publique et aux documents administratifs était au centre des discussions.



Me Ali Sirfi MAIGA avec la délégation du bureau de la Maison de Presse du Niger

2.1.1.15 Audiance avec de la délégation CICR au Niger

Le 25 novembre 2019, le Médiateur de la République a reçu en audience le Chef de la délégation du CICR au Niger, M. Nicolas Von ARX. Le Chef de la délégation est venu s'informer de la mission du Médiateur de la République et proposer la conclusion d'un accord de partenariat entre les deux institutions.



Me Ali Sirfi MAIGA avec le Chef de la délégation du CICR au Niger

2.1.2 Visites

2.1.2.1 Visite à la Base Aérienne Projetée de la force française Barkhane de Niamey

Le 25 janvier 2019, le Médiateur de la République en compagnie d'une délégation de la Commission Défense et Sécurité de l'Assemblée Nationale a effectué une visite à la Base Aérienne Projetée de la force française Barkhane de Niamey où il a reçu des plus d'amples informations sur la question de la dite base.



Me Ali Sirfi MAIGA sur la Base Aérienne Projetée de la force française Barkhane de Niamey

2.1.2.2 Visite du Médiateur de la République du Burundi au Niger

Le 5 février 2019, le Médiateur de la République a accueilli M. Edouard Nduwimana, Médiateur de la République du Burundi, à l'aéroport International Diori Hamani de Niamey en visite de travail et d'amitié au Niger.



Me Ali Sirfi MAIGA avec M. Edouard Nduwimana, Médiateur de la République du Burundi.



Visite du siège de l'institution du Médiateur du Niger par M. Edouard Nduwimana en présence de la SG, Mme Mounkaila Mina Chapé

2.1.3 Ateliers de Formation

2.1.3.1 Atelier sur la Médiation Militaire au Niger

Du 9 au 10 avril 2019, Le Médiateur de la République, en collaboration avec la Fondation Konrad Adenauer, a organisé à Niamey, un atelier d'évaluation et de plaidoyer sur la médiation militaire au Niger.

L'objectif de cet atelier est de renforcer les capacités des parlementaires, les membres de la CNDH, les éléments des forces de défense et de sécurité et les collaborateurs du Médiateur de la République.



Cérémonie d'ouverture de l'Atelier sur la Médiation militaire au Niger

2.1.3.2 Atelier de lancement de la cartographie des voies de recours et mécanismes de plaintes

Le 17 avril 2019, le Médiateur de la République en collaboration avec l'ONG DCAF a organisé un atelier de lancement de la cartographie des voies de recours et mécanismes de plaintes ouverts aux usagers du service public en cas d'abus et inconduite des agents des services de sécurité.



Cérémonie d'ouverture de l'atelier de lancement de la cartographie

2.1.3.3. Atelier de formation sur le Manuel de procédures

Du 5 au 7 Août 2019, le Médiateur de la République a organisé avec l'appui du Centre pour le Développement, Sécurité, Etat de droit (DCAF) avec siège à Genève un atelier de formation sur le Manuel de procédures de médiation et de gestion des réclamations. L'objectif de cet atelier est de renforcer les capacités des collaborateurs du Médiateur de la République.



Cérémonie d'ouverture de l'atelier de formation sur le Manuel de procédures

2.1.4 Missions à l'intérieur du Pays

2.1.4.1. Forum national sur le mariage des enfants

Du 10 au 11 juin 2019, le Médiateur de la République en collaboration avec le Ministère de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant et les partenaires techniques et financiers intervenant dans le domaine de la protection des droits des enfants a organisé à Maradi un forum sur l'élimination du mariage des enfants.



Cérémonie d'ouverture du forum national sur le mariage des enfants

2.1.4.2 Sessions de dialogue communautaire sur les violences faites aux enfants

Du 17 au 20 novembre 2019, le Médiateur de la République a organisé des sessions de dialogue communautaire dans la région de Diffa. En marge de ces activités, Me Ali Sirfi Maïga a procédé à l'installation officielle du délégué régional de Diffa.



2.2 AU PLAN INTERNATIONAL

2.2.1 Les Missions

2.2.1.1. Visite au Burkina Faso

Le 15 Août 2019, le Médiateur de la République, Me Ali Sirfi Maiga, Président en exercice de l'AMP-UEMOA, a effectué une visite de travail au Burkina Faso où il s'est entretenu avec son homologue Mme Saran Saremé Serre Médiateur du Faso.



Me Ali Sirfi Maiga avec Mme Saran Saremé Serre

2.2.2 Les conférences

2.2.2.1. Conférence internationale sur la médiation institutionnelle et migration à Niamey

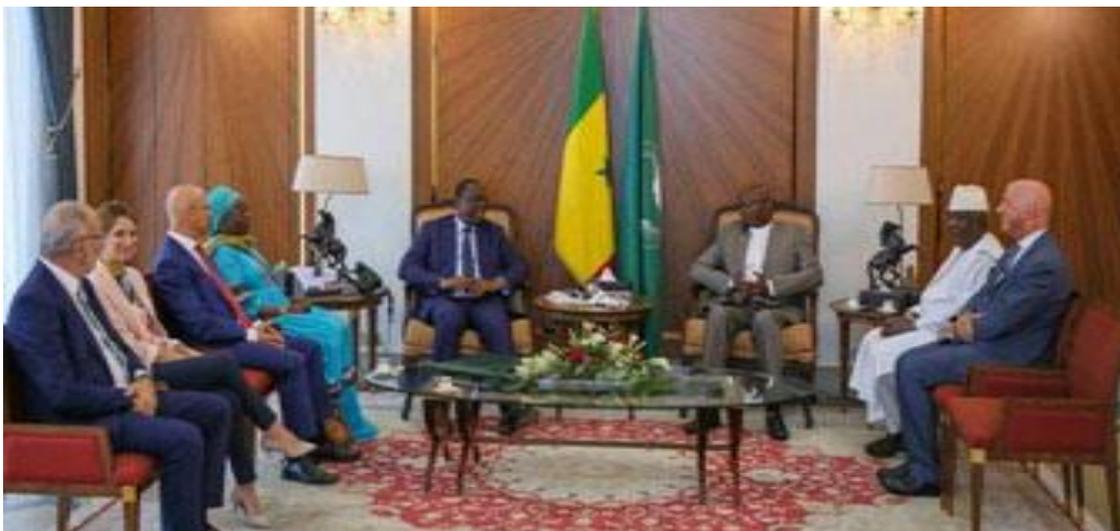
Du 28 juillet au 1^{er} août, s'est tenue à Niamey au Niger une Conférence internationale de l'Association des Médiateurs des Pays Membres de l'UEMOA (AMP-UEMOA) sur le thème : « **Médiation Institutionnelle et Migration : quel rôle pour le Médiateur de l'Espace UEMOA** » placée sous la présidence du Premier Ministre SE Brigi Raffini.



Cérémonie d'ouverture de la Conférence

2.2.2.2. Conférence internationale sur les droits des migrants

Du 16 au 20 septembre 2020, le Médiateur de la République, Me ALI SIRFI MAIGA Président en exercice de l'AMP-UEMOA a participé à Dakar à la Conférence Internationale sur les droits des migrants organisée par son homologue du Sénégal, Me Alioune Badara Cissé, en partenariat avec les Médiateurs d'Espagne (Iles Canaries) et du Portugal, parties prenantes du projet DEMOS.



Visite à la Présidence de la République du Sénégal

2.2.2.3. 11^{ème} Conférence internationale des Institutions de Médiation des Forces Armées (ICOAF)

Du 27 au 30 octobre 2019, le Médiateur de la République a été représenté à la 11^{ème} Conférence internationale des institutions de médiation des forces armées qui s'est tenue à Sarajevo en Bosnie Herzégovine, par son Conseiller technique, Dr. Harouna SAIBOU.



La délégation du Niger à la Conférence de Sarajevo

2.2.3 FORMATIONS

2.2.3.1. Atelier de formation sur l'application des textes de l'UEMOA

Du 30 septembre au 3 octobre 2019, le Médiateur de la République Me Ali Sirfi Maiga, Président en exercice de l'Association des Médiateurs des Pays Membres de l'UEMOA (AMP-UEMOA) a participé à l'atelier sous-régional organisé à Yamoussoukro (Cote d'Ivoire) sur le thème : « La problématique de l'application des directives et des actes de l'UEMOA ».



Visite à la Présidence de la République de Côte d'Ivoire

2.2.3.2. Atelier de formation et d'échanges sur les systèmes informatiques de gestion des réclamations

Du 04 au 08 novembre 2019, le Médiateur de la République, Me Ali Sirfi Maiga, Président en exercice de l'Association des Médiateurs des Pays Membres de l'UEMOA, a participé à Cotonou en République du Bénin à l'atelier sous-régional d'échanges sur les systèmes informatiques de gestion des réclamations des institutions de médiation des pays membres de l'AMP-UEMOA.



Présentation des travaux au cours de l'atelier de Cotonou

**TROISIEME PARTIE :
LES RESSOURCES DE
L'INSTITUTION**

3.1 Les ressources humaines

Conformément aux dispositions de l'article 17 (nouveau) de la loi n°2011-18 du 08 août 2011 modifiée par la loi n°2013-30 du 17 juin 2013 instituant un Médiateur de la République, les collaborateurs du Médiateur sont choisis parmi les magistrats, les agents civils et les militaires en activité dans la Fonction publique. Il peut également recruter toute personne dont la compétence et l'expérience lui paraît nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

A la date du 31 décembre 2019, le personnel toute catégorie confondue mis à la disposition du Médiateur de la République est constitué comme suit : (Voir tableau ci-dessous

Tableau en date du 31 décembre 2019

<i>CORPS</i>	<i>EFFECTIFS</i>
Administrateurs	03
Financiers	02
Conseillers	13
Délégués régionaux	08
Correspondants	42
Chef de cabinet	01
protocole	01
Documentaliste	01
Secrétaires	11
Chauffeurs	07
Agents de sécurité	09
Plantons	07
Manœuvres	03
TOTAL	108

Les correspondants du Médiateur de la République, au nombre de quarante-deux (42) actuellement, sont nommés parmi les cadres centraux des ministères qu'ils représentent et n'émargent pas sur le budget de l'institution.

Toutefois, pour les motiver dans leur mission les textes prévoient de leur octroyer des indemnités de représentation qui, malheureusement, font défaut.

3.2 Les ressources financières

Tableau des montants alloués et libérés pour l'année 2019

Section code	Catégorie dépenses	LF/2019	Libération		Reste à libérer	
			Montants	%	Montants	%
18	Titre 2	148.496.124	148.496.124	100,0%	0	0%
18	Titre 3	95.045.789	52.752.816	55,50%	42.292.973	44,50%
18	Titre 4	10.999.748	7.699.824	70,00%	3.299.924	30,00%
18	Titre 5	17.053.748	9962.040	58,41%	7.091.708	41,59%
Total 18		271.595.409	218.210.804	80,34%	53.384.605	19,66%

3.2.2 Matériel roulant

Matériel roulant	Quantité
Véhicules en bon état	3
Véhicules en panne	7
Motos en bon état	5
Moto en panne	1

3.2.3 Matériels informatique et technique

Matériels informatique et technique	Quantité
Ordinateurs	13
Imprimantes Noir/blanc	17
Imprimantes en couleur	04
Photocopieurs	02
Réfrigérateurs	06
Régulateurs	02
Téléphones	18
Onduleurs	04
Routeurs	02
Data show	01
Mini-Camera	01
Appareil photo (en panne)	01
Cuisinière	01

3.2.4 Mobiliers du bureau

Mobiliers du bureau	Quantité
Fauteuils importés	20
Tables basses	06
Armoires importées	01
Bureaux importés avec retour	09
Armoires bois local	19
Bureaux bois local	31
Chaises	64
réfrigérateurs	06
Téléviseurs	06
Lecteurs DVD	02
Table Téléviseur	03
Coffre-fort	01
Cafetières	02
Moquettes simples	05
Moquettes partielles	04
Moquettes complètes	02
Canapés	9
Salons importés	04
Table de réunion	01
Ventilateur sur pied	04
Comptoir	01
Bancs importés	05
Commode	03
Étagère	01
Matelas	01

Il faut souligner que l’Institution dispose aussi de produits fongibles et de produits d’entretien.

***QUATRIEME PARTIE :
RECOMMANDATIONS ET PERSPECTIVES***

Aux termes de l'article 9 de la Loi n°2013-30 du 17 juin 2013 modifiant et complétant la Loi n°2011-18 du 08 août 2011 qui l'institue, le Médiateur de la République peut « lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, faire toutes recommandations qui lui paraissent de nature à régler les difficultés dont il est saisi et le cas échéant, toutes propositions de nature à améliorer le fonctionnement de l'organisme concerné ».

Par ses recommandations, le Médiateur de la République incite les services publics à rechercher l'esprit des lois dans l'application des textes, notamment en cas de conflit avec les citoyens et à accepter de prendre en compte l'équité, dans leurs relations avec les citoyens, dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur. Il contribue, par des propositions de simplification administrative ou de réforme qu'il formule, à l'amélioration du droit et de sa bonne application.

4.1 Les recommandations

4.1.1 A l'endroit du Gouvernement

4.1.1.1 En général

- La constitutionnalisation de l'institution du Médiateur de la République, conformément aux recommandations de l'AOMF et de l'AOMA issues des assises de Bamako, Abidjan et DAKAR en dates respectives des 07 mai 2010, 09 août 2012 et 28 novembre 2013 demandant de conférer un statut constitutionnel au Médiateur de la République.
- La pérennisation des séances d'écoutes initiées par le Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme administrative et son extension aux autres Ministères.
- L'évaluation de l'impact de l'état d'urgence dans les zones concernées (Tillabéri, Diffa et Tahoua).
- Le renforcement du dialogue entre le gouvernement et les partenaires sociaux
- La promptitude dans la réaction des administrations et ses services déconcentrés aux correspondances adressées par le Médiateur de la République concernant les traitements des plaintes des usagers du service public.
- La prise en charge des recours préalables introduits par les usagers auprès de l'administration.

4.1.2 En particulier

4.1.2.1 A l'endroit du Ministère des Finances :

La mise à disposition de ressources matérielles et financières conséquentes et d'un siège propre au Médiateur de la République.

4.1.2.2 A l'endroit du Ministère des Enseignements Supérieurs de la Recherche et de l'Innovation

- Former et recruter en quantité et en qualité le personnel enseignant ;
- Assurer la régularité du paiement des bourses et des allocations scolaires ;

4.1.2.3 A l'endroit du Ministère des Enseignements Secondaires

- Introduire l'enseignement de l'éducation civique et morale dans le programme du cycle secondaire ;
- Privilégier le recrutement à la contractualisation dans l'enseignement ;
- Respecter la carte scolaire dans la création des écoles ;
- Envisager le système de tutorat pour les écoles fermées en raison de l'insécurité.

4.1.2.4 A l'endroit du Ministère de l'Enseignement Primaire de l'Alphabétisation de la Promotion des Langues Nationales et de l'Education Civique

- Créer une école normale du préscolaire ;
- Renforcer l'enseignement des langues nationales ;
- Renforcer les écoles à cantine scolaire ;
- Envisager le système de tutorat pour les écoles fermées en raison de l'insécurité.

4.1.2.5 A l'endroit du Ministère de l'Enseignement Professionnel et Technique

- Ériger les grands Centres de Formation Professionnelle et Technique (CFPT) en Établissements Publics à caractère Administratif (EPA) ;
- Renforcer les centres de formation agro sylvo-pastoral pour freiner l'exode massif des déscolarisés et sans emplois.

4.1.2.6 A l'endroit du Ministère de la fonction publique et de la réforme administrative

- Organiser les états généraux de l'administration publique ;
- Respecter la légalité et le principe d'égalité dans l'organisation des concours ;
- Déconcentrer de la CARENI ;
- Mensualiser les pensions des retraités et améliorer l'accueil réservé aux pensionnés retraités ;

4.1.2.7 A l'endroit du Ministère de la santé publique

- Améliorer la qualité de l'accueil, comme premier acte médical dans les services hospitaliers du Niger ;
- Organiser les états généraux de la santé.

4.1.2.8 A l'endroit du Ministère de la défense nationale

- Instituer une journée nationale du Soldat ;
- Instituer un médiateur militaire ;
- Renforcer les capacités des FDS en matière de maintien de la paix.

4.1.2.9 A l'endroit du Ministère de l'environnement et de l'assainissement

- Créer des espaces verts dans les régions, les départements et les communes ;
- Mettre l'accent sur la salubrité et l'hygiène.

4.1.2.10 Au Ministère de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant

- La modification de l'article 144 du code civil relatif à l'âge du mariage pour être conforme aux normes internationales (18 ans);
- La vulgarisation du décret n°2017-935-/PRN/MEP/A/PLN/EC/MES du 05 Décembre 2017 relatif au maintien de la jeune fille à l'école jusqu'à l'âge de 16 ans ;

- La criminalisation du mariage des enfants comme une violation de l'ordre public sanitaire

4.1.2.11 Aux autorités coutumières et religieuses

- Poursuivre et intensifier la sensibilisation des populations sur le mariage des enfants et le maintien de la jeune fille à l'école ;
- Mettre en place des comités de vigilance dans toutes les communes du Niger dans le cadre des VBG et de la sécurité ;

4.1.2.12 Aux partenaires techniques et financiers

- Accroître l'appui à l'Etat, aux leaders religieux et coutumiers, aux collectivités, et à la société civile.
- Mutualiser les efforts et appuis aux fins de constituer un pool.

4.2. Les perspectives

- L'installation officielle progressive des délégations régionales et départementales du Médiateur de la République et leur dotation en ressources humaines, matérielles et financières ;
- Le renforcement du partenariat avec d'autres institutions de médiation ou organismes investis de missions similaires ;
- La construction d'un siège pour l'Institution ;
- L'informatisation du système du traitement des réclamations et plaintes ;
- L'opérationnalisation de l'ordonnance portant charte d'accès à l'information publique et aux documents administratifs.

CONCLUSION

Plus qu'en 2018, les activités de l'institution du Médiateur de la République ont, au cours de l'année 2019 connu un accroissement considérable tant sur le plan national qu'international, du fait de l'engagement de son premier responsable et du dynamisme de ses collaborateurs.

Ces activités se résument pour l'essentiel au traitement des dossiers de réclamations, à la médiation entre les administrations publiques et leur usagers ainsi qu'à la prévention des conflits sociaux.

Ainsi, au cours de l'année 2019, 180 réclamations ont été reçues, contre 153 pour 2018, soit un taux de progression de 15%.

L'institution a par ailleurs procédé à l'installation des délégations régionales de Diffa et Zinder et mène diverses missions de sensibilisation sur le mariage des enfants, la paix et la sécurité ainsi que des audiences foraines et des dialogues communautaires.

Elle a en outre organisé des ateliers de formation et renforcement de capacités, signé des accords de partenariat et participé à l'extérieur du pays à des rencontres avec des institutions sœurs.

Enfin en tant que Président de l'Association des Médiateurs des Pays membres de l'UEMOA (AMP-UEMOA), le Médiateur de la République a conduit les activités de ladite association.

Cette performance est due non seulement à l'impulsion donnée par le Médiateur de la République mais aussi au regain de collaboration entre son institution et l'exécutif du fait de l'engagement personnel de son excellence Brigi Raffini, Premier Ministre, Chef du Gouvernement qui, dans une lettre circulaire en date du 8 janvier 2018, a instruit les membres du Gouvernement à répondre promptement à toutes les sollicitations du Médiateur de la République.

SIGLES ET ABREVIATIONS

SIGLES ET ABREVIATIONS

AJE : Agence Judiciaire de l'Etat

AMEEN : Alliance des Missions Eglises Evangéliques

AMP-UEMOA : Association des Médiateurs des Pays membres de l'UEMOA

AOMA : Association des Ombudsmans et Médiateurs de l'Afrique

AOMF : Assemblée Générale de l'Association des Ombudsmans et des Médiateurs de la Francophonie

BCEAO : Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest

BCEAO : Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest

Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel

CARENI : Caisse Autonome des Retraités du Niger

CASO : Commission des Affaires Sociales et de l'Ordre

CFPT : Centre de Formation Professionnelle et Technique

CICR : Centre International de la Croix Rouge

CNJ : Conseil National de la jeunesse

CNPC : China National Petroleum Company

CNSS : Caisse Nationale de Sécurité Sociale

CROU : Centre Régional des Œuvres Universitaires

CRS: Catholic Relief Service

DAOR : Département Accueil, Ordre et Recevabilité.

DCAF : Centre de Genève pour le développement et la gouvernance du secteur de la sécurité

DG : Direction Générale

DGGN : Direction Générale de la Gendarmerie Nationale

DGPN : Direction Générale de la Police Nationale

DREP/A/PLN/EC: Direction Régionale de l'Enseignement Primaire de l'Alphabétisation de la Promotion des Langues Nationales et de l'Education Civique

DRES : Direction Régionale des Enseignements Secondaires

DRH : Direction des Ressources Humaines

EPA : Établissement Public à Caractère Administratif

ICOAF : Conférence internationale des Institutions de Médiation des Forces Armées

ICOAF : Conférence Internationale des Ombudsmans des Institutions des Forces armées

IDDH : Institut Danois des Droits de l'Homme (au Niger)

JCI : Jeune Chambre Internationale du Niger

LF : Ligne Financière

MEP/A/PLN/EC: Ministère de l'Enseignement Primaire de l'Alphabétisation de la Promotion des Langues Nationales et de l'Education Civique

MES : Ministère des Enseignement Secondaires

OCI : Organisation de la Coopération Islamique

OIM : Organisation Internationale de la Migration

OJEP : Observatoire de la Jeunesse pour la Paix

ONAHA : Office National des Aménagements Hydro-Agricoles

ONG: Organisation Non Gouvernementale

OPVN : Office national des Produits Vivriers du Niger

ORTN : Office de Radio Diffusion et de la Télévision Nationale

PRN : Présidence de la République du Niger

SEM : Son Excellence Monsieur

SG : Secrétaire Général

SNECS : Syndicat National des Enseignants et Chercheurs du Supérieur

SONITEL : Société Nigérienne des Télécommunications

SYNACEB : Syndicat National des Agents Contractuels et fonctionnaires de l'Education de Base

SYNASCOM : Syndicat des Agents de Santé Communautaire

UEMOA : Union Économique et Monétaire Ouest Africaine

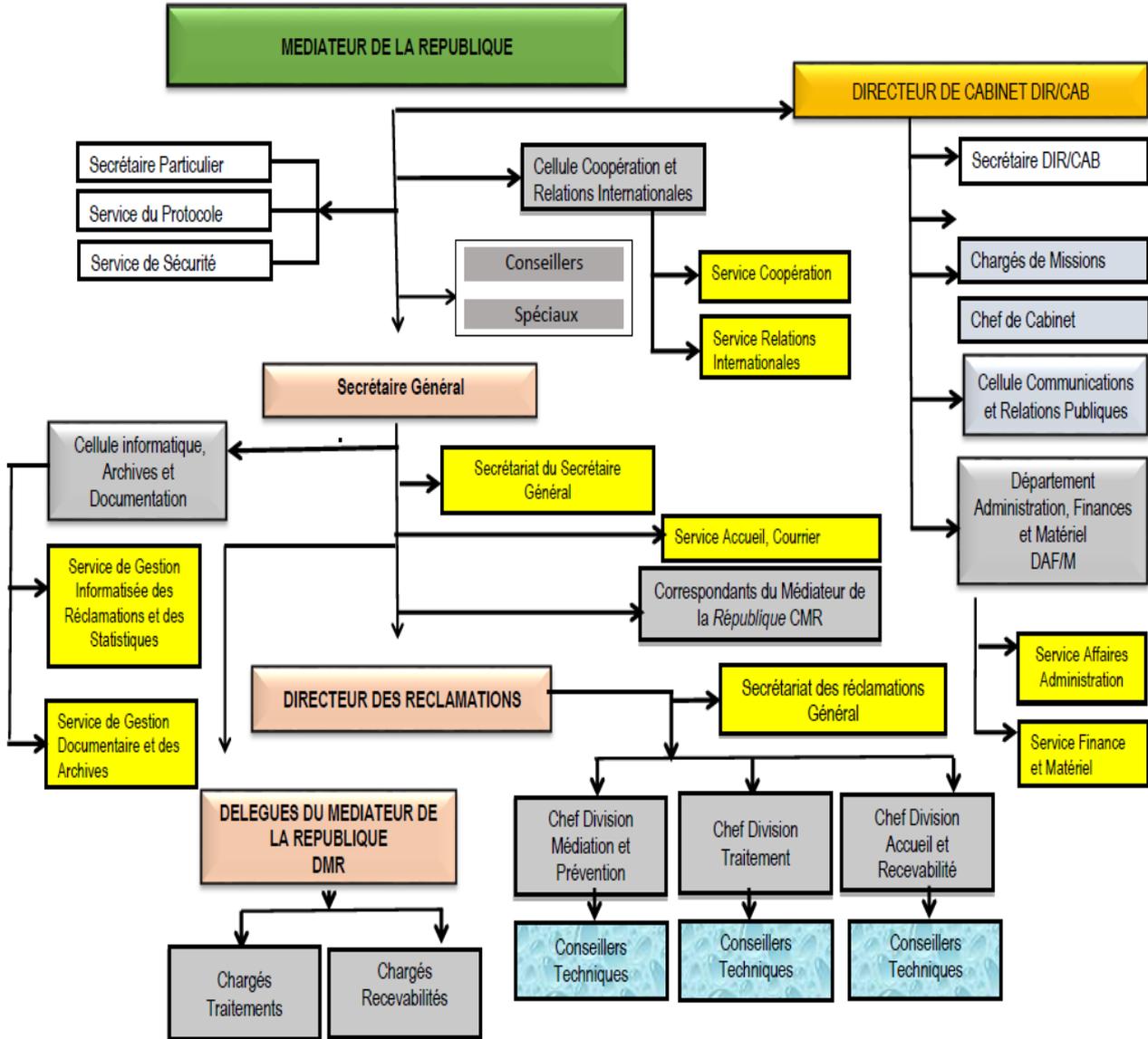
UNFPA : Organisation des Nations Unies pour la Population

USN : Union des Scolaires Nigériens

VBG : Violence Basée sur le Genre

ORGANIGRAMME DE L'INSTITUTION

ORGANIGRAMME DES SERVICES DU MEDIEATEUR DE LA REPUBLIQUE DU NIGER



ANNEXES

Annexe 1	Discours du médiateur de la république à l'ouverture du forum national sur le mariage des enfants, Maradi du 10, 11 et 12 juin 2019)
Annexe 2	Discours d'ouverture de l'atelier sous régional d'échanges sur les systèmes informatiques de gestion des réclamations des institutions de médiation des pays membres de L'AMP-UEMOA du président de l'AMP-UEMOA
Annexe 3	Discours d'ouverture de l'atelier d'évaluation et de plaidoyer sur la médiation militaire au Niger
Annexe 4	Discours d'ouverture de la conférence Internationale sur la Migration
Annexe 5	Communiqués de presse
Annexe 6	Loi N°2011-18 du 08Aout 2011 instituant un Médiateur de la République
Annexe 7	Loi N°2013-30 du 17 juin 2013 modifiant et complétant la Loi N°2011-18 du 08 août 2011 instituant un Médiateur de la République
Annexe 8	Ordonnance N° 2011-22 du 23 Février 2011 portant Charte d'accès à l'information publique et aux documents administratifs
Annexe 9	Décret N°2016-355/PRN/MCRI du 08 Juillet 2016 portant nomination du Médiateur de la République
Annexe 10	Arrêté N°2019-009/MR/DC/SG du 06 Avril 2019 portant attributions, organisation et fonctionnement des services du Médiateur de la République
Annexe 11	Liste nominative du personnel de l'Institution

ANNEXE 1 :

**DISCOURS DU MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE A L'OUVERTURE
DU FORUM NATIONAL SUR LE MARIAGE DES ENFANTS.**

(MARADI. 10, 11 ET 12 JUIN 2019)

Madame la Ministre de la Promotion de la Femme et de l'Enfant;

Monsieur le Secrétaire Général du Gouvernorat de Maradi ;

Monsieur le Président du Conseil Régional de Maradi ;

Messieurs les Conseillers du Médiateur de la République ;

Messieurs les Directeurs Régionaux ;

Honorables sultans;

Honorables chefs de cantons et chefs religieux ;

Messieurs les représentants des ONG et organismes internationaux ;

Mesdames et Messieurs, Distingués invités.

Par la grâce de Dieu, le clément, le tout puissant, le miséricordieux nous nous retrouvons aujourd'hui dans la belle cité de MARADI pour, dans une communion d'esprit et de cœur, apprécier un des sujets qui symbolise le malaise de notre société : LE MARIAGE DES ENFANTS.

Ainsi, c'est avec un plaisir immense que mon institution, associée à d'autres structures, notamment le Ministère de la Promotion de la Femme et la protection de l'Enfant, le cadre MBTA, regroupant donc OXFAM, SCI, le système des Nations Unies (UNICEF, UNFPA), WORLD VISION, PLAN INTERNATIONAL NIGER, et des Organisations de la Société Civile est fière d'organiser le forum national sur le mariage des enfants.

Mesdames et Messieurs, Distingués invités,

Parlons d'abord du mariage, qui est la principale institution sociale et ce, dans toutes les sphères de civilisations, dans toutes les religions, révélées ou non, depuis l'ère adamique.

L'union par le lien du mariage est une prescription constante, universelle et perpétuelle.

Le pouvoir moderne, guidé par cette réalité transcendantale a pris la précaution de faire des aménagements constitutionnels.

C'est ainsi que le constituant Nigérien de 2010 indique, à l'article 21 alinéa 1 de la constitution que, je cite : « Le mariage et la famille constituent la base naturelle et morale de la communauté humaine.

Ils sont placés sous la protection de l'État... »(Fin de citation)

Le mariage est donc une bénédiction, certes bénéficiant de la protection divine, parce que d'inspiration religieuse, mais aussi à cause de cette onction divine, il est encadré par le pouvoir temporel, qui se doit de consacrer textuellement, sa sacralité.

Si le mariage est sacré, les formes et modalités de son accomplissement doivent aussi correspondre à cette sacralité.

Pourquoi une telle affirmation ?

Le mariage est une union légitime entre l'homme et la femme et non entre l'homme et la fillette.

D'ailleurs, sur le plan religieux, il est exigé des conditions de fond et de forme, dont le consentement, mais aussi des indications comme l'aptitude physique, le discernement, la maturité.

C'est donc la question de l'âge du mariage, qui ne cesse de faire l'objet de controverses au sein de notre société et c'est cela le fondement du cadre qui nous réunit aujourd'hui à MARADI.

En somme, le mariage de la jeune fille avant une certaine maturité, quand bien même placé aussi sous la protection de l'Etat, puisqu'il s'agit avant tout d'un mariage, constitue en réalité le cauchemar des pouvoirs publics, qui se doivent

de multiplier les cadres de plaidoyers permettant d'endiguer, avec droiture et sérénité, ce grand problème social.

Pourquoi le mariage de la jeune fille avant une certaine maturité est cauchemardesque pour l'Etat ?

La réponse est qu'il y'a des statistiques qui nous parlent et il prévaut des conséquences qui nous interpellent.

En effet, le Niger notre pays détient le triste record mondial du plus grand taux de mariage des enfants au monde.

Selon une étude de l'UNICEF datant de 2016, 75% de filles sont mariées avant leurs dix-huitième année, 28% d'entre elles sont même devenues épouses avant l'âge de 16 ans.

Les taux les plus élevés sont observés dans la bande sud du pays, notamment à DIFFA (89%), à ZINDER (88/), à MARADI (87%), contre une moyenne sous régionale de l'Afrique subsaharienne qui est de 37%.

Les causes de cette pratique sont multiples. Nous avons, entre autres :

Les normes sociales, qui confinent la femme dans un rôle d'épouse et de mère dépendante d'un époux chef de famille.

Le phénomène de la déscolarisation, qui résulte lui-même de l'insuffisance et la mauvaise qualité des services éducatifs ;

L'ineffectivité de la législation nationale en ce qui concerne la protection de l'enfance. Ce qui favorise la permanence de certaines croyances qui en principe doivent être révolues...

Autant les causes sont multiples, autant les conséquences sont innombrables :

D'abord, sur le plan éducatif, le mariage précoce est une source de déscolarisation précoce, qui prive la société d'un mérite, celui d'avoir une femme instruite, éduquée, formée et diplômée, mais surtout une femme apte à contribuer intellectuellement et professionnellement au développement du pays ?

Ensuite, du point de vue de la santé, le mariage précoce peut, sans aucun doute, mettre à mal la santé de la reproduction.

Enfin, d'autres conséquences désastreuses sur le plan économique, social et culturel.

En somme, Mesdames et Messieurs, Distingués invités, le mariage des enfants bafoue les textes de la République, mais aussi les instruments juridiques régionaux et universels de protection et de promotion des droits humains souscrits par notre pays.

Le mariage des enfants est une atteinte flagrante du droit de l'enfant, qui doit donc être protégé contre les abus en tous genres.

Il est essentiel de rappeler ici que le Niger est partie à la convention internationale sur le droit de l'enfant de septembre 1989 et la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant de juillet 1990.

Pour mettre en œuvre de façon efficace tous ces engagements internationaux, le Niger a adopté en 2013 un document cadre de protection de l'enfant.

Malheureusement, les mentalités sont souvent en déphasage avec les textes et c'est à juste titre que le Président de la République, Chef de l'Etat, avait fait un constat à l'occasion du forum des premières dames de la CEDEAO tenu à Niamey. Il disait, je cite : *«...Ces attitudes et mentalités, malheureusement très généralisées dans nos sociétés africaines, ne sont pas compatibles avec les dispositions des conventions internationales sur la protection des enfants.*

Il nous faut donc procéder à une reconversion nécessaire des mentalités afin de percevoir désormais l'enfant comme il se doit, c'est adire une charge pour les parents car il faut assurer son éducation, sa protection et son insertion sociale. »(Fin de citation).

Mesdames et Messieurs, Distingués invités,

La problématique est donc entière et il nous faudra travailler laborieusement pour aboutir, dans un temps raisonnable, sur des résultats permettant de sauver,

pour toujours, la jeune fille, pour le bonheur de notre société, qui je le rappelle, est éprouvée par d'autres survivances qui retardent tout développement économique, social et culturel.

Dans cet élan, il nous faut un minimum de consensus et de compréhension en ce qui concerne l'encadrement juridique de la personnalité, plus précisément, l'encadrement juridique relatif à la scolarisation de la jeune fille.

Comme vous le savez, la loi y relative a fait l'objet de plusieurs débats et de plusieurs procédures législatives.

Notre forum doit permettre, à terme, de parachever ce chantier, sur lequel travaillent ardemment l'Etat et ses partenaires. C'est le lieu de saluer le travail qu'accomplissent depuis plusieurs années tous les organismes impliqués, notamment les organismes du système des Nations Unies comme l'UNICEF, l'UNFPA, ou des ONG internationales comme le NDI, OXFAM, WORLD VISION, SAVE THE CHILDREN ET PLAN NIGER INTERNATIONAL. C'est aussi le lieu de saluer et d'encourager les leaders coutumiers et religieux qui ne cessent de sensibiliser leurs communautés sur le sens véritable de la famille et du mariage, notamment quand ils invitent ces dernières à ne pas marier n'importe comment et n'importe quand, leurs filles. Sans l'implication de ces derniers, l'éradication du mariage des enfants ne se fera pas.

En somme, Mesdames et Messieurs, Distingués invités, tous les plaidoyers possibles doivent être enclenchés pour permettre à nos jeunes filles, le plein épanouissement de leur personnalité, bien entendu, dans le respect des prescriptions religieuses.

Certes on sait combien sont grandes les contraintes, combien sont épais les préjugés et combien sont vivaces et tenaces les traditions qui s'enracinent dans l'histoire de nos peuples.

Mais sans renier notre substrat culturel, sans jurer avec nos coutumes religieuses et spirituelles les plus intimes, il nous faut agir, légiférer, orienter, conseiller, influencer sur les tendances lourdes. Il nous faut surtout lutter.

C'est en cela que nous pouvons rendre effectives certaines prescriptions constitutionnelles, notamment l'article 17 de la constitution du 25 novembre 2010 qui dit, je cite : « *Chacun a droit au libre développement de sa personnalité dans ses dimensions matérielle, intellectuelle, culturelle, artistique et religieuse, pourvu qu'il ne viole le droit d'autrui, ni n'enfreigne l'ordre constitutionnel, la loi et les Bonnes mœurs*>>.

C'est aussi en cela que nous pouvons jeter les jalons d'une société nigérienne prospère et débarrassée de toutes pratiques ou attitudes retardataires et néfastes. Sur ce, je déclare ouvert le forum Sur le mariage des enfants.

JE VOUS REMERCIE

ANNEXE 2 :

DISCOURS D'OUVERTURE DE L'ATELIER SOUS REGIONAL D'ECHANGES SUR LES SYSTEMES INFORMATIQUES DE GESTION DES RECLAMATIONS DES INSTITUTIONS DE MEDIATION DES PAYS MEMBRES DE L'AMP-UEMOA DU PRESIDENT DE L'AMP-UEMOA

Monsieur le Médiateur de la République du Bénin ;

Monsieur le Ministre de la Justice et de la Législation ;

Mesdames et Messieurs les collaborateurs et les Experts ;

C'est pour moi un grand plaisir que d'ouvrir l'atelier sous régional d'échanges sur les systèmes informatiques de gestion des réclamations des institutions de médiation des pays membres de l'AMP-UEMOA ;

Mais, Mesdames et Messieurs, permettez-moi tout d'abord d'appliquer les enseignements d'une sagesse béninoise selon laquelle : « bénéficier d'un bienfait sans exprimer sa gratitude est comme un cambriolage ».

A ce titre, je tiens à exprimer ma profonde gratitude à mon collègue et ami, Joseph, Médiateur de la République du Bénin et à l'ensemble de ses collaborateurs pour le chaleureux accueil dans la capitale économique du Bénin, jadis quartier latin de l'Afrique.

Mes remerciements s'adressent également aux autorités béninoises particulièrement à son Excellence, Monsieur Patrice Talon, chef de l'Etat et chef de Gouvernement qui, en 2016, a fait la déclaration suivante et je cite :

« L'économie numérique qui se caractérise par de puissants effets de réseaux, connaît aujourd'hui un développement prodigieux. L'avenir, j'en suis persuadé, est donc au numérique et il existe sur le continent africain un potentiel significatif de demande en matière de services numériques. Voilà pourquoi j'ambitionne de positionner le Bénin comme la plateforme numérique de l'Afrique de l'Ouest à l'horizon 2021 et de faire des technologies de l'information et de la communication le principal levier de son développement socio-économique », fin de citation.

Le choix du Bénin pour abriter cet atelier n'est donc pas un hasard.

Nous avons voulu, par ce geste, rendre hommage au Président de la République dont l'ambition est de faire du numérique un levier du développement.

J'exprime également mes remerciements à Monsieur le Ministre de la Justice et de la Législation dont la présence à nos côtés donne un éclat particulier à nos assises.

Mesdames et Messieurs,

Nos différentes institutions sont entrées, certaines dans leur trentenaire, d'autres leur quinzième et dixième anniversaire.

Ce parcours leur a permis à d'occuper pleinement la place qui leur est dévolue dans l'environnement institutionnel de nos pays respectifs.

Grâce à leurs actions et aux résultats obtenus, le recours à la médiation institutionnelle est devenu une réalité et le défi de mettre nos institutions à la portée et à l'écoute de tous les citoyens est en passe d'être gagné.

Cependant, faire face avec diligence et efficacité à l'ensemble des sollicitudes est encore un autre défi.

C'est pourquoi, au regard du développement des technologies de l'information et de la communication en perpétuelle mutation, la gestion informatisée des réclamations s'est avérée indispensable pour plus de performance et d'efficacité dans le traitement des dossiers de plus en plus en grand nombre.

A cet effet, la plupart des institutions membres de l'AMP-UEOMA ont, depuis quelques années, informatisé leur système de traitement des réclamations.

C'est dans ce cadre que cet atelier régional d'échanges sur les systèmes informatiques de traitement des réclamations des institutions de médiation de l'espace UEMOA est organisé et, je suis convaincu qu'il permettra aux participants d'échanger leurs expériences sur les systèmes informatiques en partageant les bonnes pratiques en vue de leur amélioration.

Pour ce faire, cet atelier permettra l'appropriation, par les collaborateurs, des principes fondamentaux de la gestion automatisée des réclamations pour plus d'efficacité dans le traitement des dossiers.

Ces acquisitions sont indispensables pour permettre à nos institutions de répondre efficacement aux attentes des citoyens et de réaliser nos ambitions en matière de traitement des réclamations et de modernisation de nos institutions, veille démocratique pour construire un Etat de droit, promoteur de la stabilité sociale et de la paix.

Aussi, c'est avec beaucoup d'insistance que j'exhorte tous les collaborateurs à s'investir pleinement, chacun en ce qui le concerne pour une appropriation des travaux de cet atelier.

Sur ce, je déclare ouvert les travaux de l'atelier.

ANNEXE 3 :

DISCOURS D'OUVERTURE DE L'ATELIER D'EVALUATION ET DE PLAIDOYER SUR LA MEDIATION MILITAIRE AU NIGER.

Monsieur le Représentant du Ministre de la Défense ;

Excellence Monsieur l'Ambassadeur de la République Fédérale d'Allemagne ;

Monsieur le Président de la Commission Défense et Sécurité ;

Honorables Députés;

Monsieur le Directeur du Centre National d'Etudes de Stratégies et de Sécurité ;

Monsieur le Directeur du Programme pour le Dialogue sur la Sécurité Sub-Saharienne (SIPODI) de la Fondation Konrad ADENAUER (KSA), cher Tinko ;

Monsieur le Représentant du Centre pour le Contrôle Démocratique des Forces Armées de Genève, DCAF ;

Messieurs les Officiers supérieurs des Forces Armées et de Sécurité ;

Mesdames, Messieurs les Collaborateurs de l'Institution du Médiateur de la République du Niger ;

Mesdames et Messieurs les Experts ;

Mesdames et Messieurs.

Permettez-moi avant tout débat de m'incliner devant la mémoire des nombreuses victimes de la folie meurtrière qui a fauché de nombreuses vies innocentes, ici en terre nigérienne, comme ailleurs dans toute la bande Sahélo-saharienne.

Que leurs âmes reposent en paix et que règnent la paix et la concorde au Niger et dans l'ensemble de notre espace régional.

Cette paix si chère est le défi majeur de nos autorités qui s'emploient jour et nuit à sécuriser sans faille nos populations partout où besoin est.

Pour relever ce défi, notre pays sait pouvoir compter résolument sur nos Forces de Défense et de Sécurité, dont les sacrifices immenses, l'abnégation, le professionnalisme et l'attachement ferme aux valeurs républicaines et à l'Etat de droit sont incontestables et unanimement salués.

Je leur rends ici un hommage appuyé.

Elles partagent avec l'Institution du Médiateur de la République, cette adhésion sans faille à la consolidation d'une paix durable dans un espace national où vivent en harmonie tous les fils et toutes les filles du Niger, civils comme militaires.

C'est ce dessein qui a présidé à la création de l'Institution du Médiateur de la République à la faveur de la loi N°2013-30 du 17 juin 2013, modifiant et complétant la loi N°2011-18 du 08 Août 2011.

L'article premier de la loi susvisée indique que le Médiateur de la République est une Autorité Administrative Indépendante qui reçoit les réclamations concernant le Fonctionnement des administrations de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public, dans leurs rapports avec les usagers.

En son article 6 alinéa 4, la loi dispose que « le Médiateur de la République peut être saisi des questions de la défense des droits de l'enfant et des personnes vulnérables ».

Il peut participer à toute action tendant à l'amélioration du service public ou toute action de conciliation entre l'administration publique et des forces sociales et professionnelles.

Comme vous le voyez, d'année en année, l'Institution s'est ancrée dans l'architecture des Institutions nationales, l'engagement et le soutien des autorités de l'Etat lui étant nettement acquis, et les partenaires en coopération lui venant en appui.

C'est le lieu de citer à cet égard l'exemplarité du DCAF qui s'illustre de façon exemplaire aux côtés de notre pays, apportant à la Médiature un concours appréciable dans le renforcement de ses capacités organisationnelles et d'action.

La Fondation Konrad ADENAUER à travers son programme pour le dialogue sur la sécurité en Afrique sub-saharienne, SIPODI, s'engage dans la même voie, venant accompagner notre Institution dans son action en faveur de la médiation pour la paix et la sécurité dans notre pays et plus largement dans la bande Sahélo Saharienne.

Permettez-moi ici d'exprimer au DCAF, à la Fondation Konrad ADENAUER ma profonde et sincère gratitude. Je tiens à vous assurer que les partenariats qui nous lient sont des plus pertinents et des plus féconds car il porte sur la plus précieuse des denrées : la Paix.

Du reste le présent atelier en est l'illustration la plus éloquente car, il réunit de hautes autorités civiles et militaires pour ensemble réfléchir et procéder à des échanges féconds, aux fins d'ouvrir des pistes heureuses vers la pacification par

la médiation au sein des secteurs des forces armées et de sécurité et entre celles-ci et les citoyens.

Cet enjeu est de premier ordre, car il est communément admis que l'instauration et la préservation des relations apaisées, voire excellentes entre les forces armées et de sécurité et les populations sont un des meilleurs remparts contre les terroristes et leurs crimes.

Je voudrais à cet égard vous prier de croire à ma totale confiance et à mon optimisme sincère que l'atelier qui va s'ouvrir sera fécond à plus d'un titre, car venant à son heure et répondant à un besoin réel et pertinent.

C'est avec cette attente et cet espoir que je déclare ouvert L'ATELIER D'EVALUATION ET DE PLAIDOYER SUR LA MEDIATION MILITAIRE AU NIGER.

Je vous remercie pour votre aimable attention.

ANNEXE 4 :

DISCOURS D'OUVERTURE DE LA CONFERENCE INTERNATIONALE SUR LA MIGRATION

- Excellence monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Excellence, Mesdames et Messieurs les Médiateurs de l'Espace UEMOA ;
- Mesdames et Messieurs les Membres du Gouvernement ;
- Honorables Députés Nationaux ;
- Excellences Mesdames et Messieurs les Ambassadeurs et Représentants des Organisations Internationales Accréditées au Niger ;
- Monsieur le Gouverneur de la Région de Niamey ;
- Monsieur le Président de la Croix – Rouge Nigérienne ;
- Honorables Chefs Traditionnels ;
- Honorables Chefs Religieux ;
- Monsieur Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Niger ;
- Monsieur le Secrétaire Général du Syndicat Autonome des Magistrats du Niger ;

Excellence Monsieur le Premier Ministre !

Nous vous remercions de votre présence à nos côtés qui donne un éclat particulier à nos assises.

Au nom de l'Association des Médiateurs des Pays Membres de l'Union Economique Monétaires Ouest Africaine je voudrais vous exprimer notre profonde gratitude.

Elle est celle de ces femmes et de ces hommes qui depuis la déclaration de Tirana (en Albanie) ont décidé de mener une croisade pour le respect des droits des migrants ; et nous avons choisi Niamey pour être notre hémicycle.

C'est d'ici Monsieur le Premier Ministre que s'élevèrent nos voix pour fouetter la conscience universelle, pour dénoncer les abus, les nombreuses violations les obstacles à la libre circulation et au séjour des personnes dans de nombreux pays qui se rêvent en forteresse inaccessible.

Au Niger la question migratoire est d'une brûlante actualité. En effet, avec des crises sahéliennes, notre pays est devenu un véritable laboratoire des mobilités et des migrations en Afrique de l'Ouest où se superposent toutes les formes de déplacements, volontaires comme forcés.

Le Choix de Niamey n'est certainement pas un hasard. Nous avons voulu par ce geste rendre hommage à son excellence le Président de la République, à vous et à votre gouvernement qui s'est illustré par sa volonté politique non équivoque d'engager le même combat.

En effet progressivement le Niger s'est doté d'instruments politiques, juridiques et méthodologiques pour réaliser ses objectifs en matière de migration.

On peut d'abord citer l'ordonnance 2010, sur la traite des personnes puis la loi 2015 sur le trafic illicite des migrants, et très bientôt la politique nationale de migration verra le jour.

De tels actes méritent admiration et respect surtout qu'ils portent une attention toute particulière à la protection des migrants ;

Mesdames et Messieurs les Médiateurs; Chers Collaborateurs et Experts ;

Vous vous imaginez, tous j'en suis sûr l'immense joie que j'éprouve de vous accueillir dans notre capitale Niamey, en pleine rénovation et construction.

Je vous souhaite à toutes et à tous, une chaleureuse bienvenue au Niger carrefour de civilisation et de brassages culturels. Le Niger que nous n'avons jamais cessé de considérer que comme une simple province de la grande patrie africaine.

Pouvons-nous d'ailleurs penser autrement nous nigériens qui parlant le peul, le Songhoï, le Tamasheq, le Haoussa, le Gourmantché, le Gourounsi et l'arabe, pouvons communiquer par l'une ou plusieurs de ces langues citées, avec les populations des cinq pays de l'Union et par-delà ces pays, avec les populations du Nord Nigéria, du Maghreb, de la Libye, de l'Égypte et du Soudan ?

Pouvons – nous réfléchir autrement nous nigériens qui avons des fortes colonies en Afrique de l'Ouest colonies qui bénéficient de la sollicitude des autorités de vos pays respectifs ?

N'avons-nous pas nous, nigériens probablement le quart de notre population dans les autres provinces africaines ?

C'est dans ce schéma que s'inscrit harmonieusement notre union qui se définit comme un élément de l'ensemble sous – régional avec une identité propre.

Pour clore ce chapitre d'expression de notre profonde reconnaissance, Il me plait tout particulièrement de souligner le rôle déterminant de l'organisation internationale de la migration (OIM) et EUCAP Sahel dans l'action de la Médiature qui se traduit par un soutien multiforme, soutien institutionnel, logistique, matériel, financier et scientifique.

C'est la raison pour laquelle nous tenons à exprimer à l'OIM et à EUCAP Sahel ici présents, nos remerciements les plus vifs et leur renouvelons notre disponibilité à continuer à coopérer avec eux.

Mesdames et Messieurs les Médiateurs, et Chers Collègues ;

Nous voici donc réunis aujourd'hui à Niamey, autour du thème : Migration et Médiation institutionnelle; Quel défi pour le Médiateur de notre espace sous-régional ?

En effet les migrations constituent aujourd'hui un des sujets de l'agenda international et un des grands enjeux de la planète. Elles expriment les dysfonctionnements du monde et mettent en lumière les inégalités socio – économique grandissantes.

L'essoufflement de nos économies soumises aux lois de l'ajustement structurel et parfois à la dévaluation de leur économie, les privatisations désordonnées, la chute des cours des matières premières, les contre – performances dans le domaine de l'agriculture et de l'élevage, la dégradation de notre environnement provoquée par la sécheresse et la désertification, les crises répétitives de nos systèmes éducatifs, l'insuffisance des moyens alloués aux secteurs sociaux, le chômage, la rapide croissance démographique, les guerres et conflits de toutes sortes ont provoqué ces dernières années une détérioration profonde des conditions de vie de nos population et ont fini par jeter les dites populations sur les routes incertaines de l'exode.

Aujourd'hui, nous assistons impuissants au drame quotidien des femmes et d'enfants qui meurent de faim et de soif dans le désert ; des femmes et des enfants, qui périssent noyés dans les mers, qui sont refoulés au mépris des conventions internationales, voyageant sur des embarcations de fortune, dans une promiscuité sans nom, affamés, déshumanisés, désorientés.

Au 21ème siècle, des êtres humains sont réduits à l'asservissement, vendus comme aux douloureux moments de la traite négrière.

En effet il a été révélé et largement médiatisé l'existence des marchés des esclaves en Lybie ;

Sur ces Marchés dit "d'esclaves" ceux qu'on vend n'étaient ni des Bambaras, ni des Ouolofs, ni des Baoulés, ni des Samos ils n'étaient ni Togolais, ni Sénégalais, ni Maliens, ni Ivoiriens mais Noirs ;

Et pourtant la migration est propre à l'existence même de l'homme, et à sa nature et est très ancienne.

C'est ainsi que Dieu lui- même ordonna à Abraham père des monothéismes.

Et je cite :

« Va-t'en Abraham de ton pays, de la patrie, va – t'en de la maison de ton père, va dans le pays que je te montrerai » fin de citation ;

Et selon la tradition Abraham migra d'Ur à Hébron en passant par Hanan, puis le pays de Canaan, Bethel et Egypte.

Chers Collègues ;

Rappelez – vous que les 7 et 8 septembre 2016, l'Association des Ombudsmans et médiateurs de la Méditerranée (AOM), l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie (AOMF), de l'Institut International de l'Ombudsman (IIO) dont nos institutions sont membres, étaient réunis en conférence internationale de haut niveau à Tirana, en Albanie sur le thème de la migration.

Rappelez – vous qu'à cette occasion, nous avons opportunément relevé la responsabilité des Etats dans la promotion et la protection des droits des migrants.

Rappelez – vous l'insistance avec laquelle nous avons rappelé l'obligation des Etats de mettre en œuvre leurs engagements communautaires et internationaux en matière de droits de l'homme, notamment en ce qui concerne les procédures d'asile et la création de conditions d'accueil pour les migrants.

Rappelez – vous surtout de la convergence de nos points de vue quant à notre qualité d'institutions actives de la démocratie dans un Etat de droit, qui doivent agir de concert à l'échelle régionale et mondiale.

Rappelez-vous que nous nous sommes engagés, sur ces bases, à exercer une pression positive et continue sur nos Etats pour qu'ils remplissent leurs obligations communautaires et internationales.

Mais le défi majeur à ce niveau est l'opposition binaire entre les politiques restrictives, parfois choquantes humainement et moralement et la position de ceux qui défendent la libre circulation.

Rappelez – vous que nous nous sommes engagés à développer une coopération concrète entre nos institutions à l'effet de veiller rigoureusement au respect des normes internationales, relatives aux droits de l'homme lors du traitement des dossiers des migrants et des réfugiés.

Rappelez – vous que nous nous sommes engagés à intensifier à fournir et garantir aux migrants l'accès maximal aux procédures de plaintes, à coordonner les actions de transfert de dossiers entre nos institutions de médiation et de participer largement aux campagnes de sensibilisation sur les droits des migrants, des demandeurs d'asile et des réfugiés.

Qu'avons-nous fait depuis ?

C'est le lieu et le moment à la faveur de la présente session de formation de procéder à l'évaluation des engagements pris, faire l'état des recommandations et des bonnes pratiques, procéder à la mise en place des mécanismes visant à protéger davantage les migrants dans notre espace – sous – régional et enfin et surtout approfondir des réflexions collectives autour de la gouvernance des migrations et conséquence.

Notre présence ici pour débattre de ce thème est certes un hommage rendu au Niger ce grand pays de courage mais constitue surtout notre acte de foi en Afrique dont les populations à travers l'histoire ont connu des meurtrissures infligées par l'esclavage, les déportations, les guerres, les épidémies, les famines

et aujourd'hui l'extrémisme et les crises migratoires mais qui surmontant les épreuves reste toujours debout.

Je vous remercie !

ANNEXE 05: Les Communiqués de presse





REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité - Travail - Progrès
Le Médiateur de la République



COMMUNIQUE DE PRESSE DU MEDIEATEUR DE LA REPUBLIQUE

Le monde entier connaît une épreuve terrible. Il s'agit, comme vous le savez, de la pandémie cruelle et dévastatrice du COVID 19, qui, en quelques semaines seulement, a pu affecter presque toute la planète. En effet, hormis quelques pays comme le nôtre, tous les gouvernements ont signalé des cas de contamination. Au désastre sanitaire, le COVID 19 secoue profondément l'économie, avec elle, toutes les perspectives de croissance, à l'échelle mondiale, tout comme au niveau des communautés régionales. Ce virus mortel déstabilise l'homme dans sa pensée, dans sa religion, et dans sa profession. Il secoue les Etats, notamment par le dysfonctionnement ou même la rupture des prestations des services publics. C'est une épreuve nouvelle, et l'humanité ne s'y attendait pas, ni dans la méthode de prévention, pas moins en ce qui concerne les mécanismes de riposte et de prise en charge médicale. Nous avons alors l'ultime devoir de développer des réflexes positifs de résistance contre cette fragilisation de la race humaine. Comme l'avait souligné le chef de l'Etat dans son message à la Nation du 17 mars dernier, « notre seule arme reste la prévention. » Il nous faut alors appliquer, de façon stricte, toutes les mesures préconisées par notre gouvernement. J'exhorte donc tous les délégués régionaux du Médiateur de la République, tous les usagers du service public, les clergés islamique, catholique et évangélique à promouvoir et vulgariser les mesures, pratiques, prières et conseils nécessaires pour l'éradication de ce mal.

Fait à Niamey, le 19 mars 2020

Me Sirfi Ali MAIGA

Médiateur de la République

Le Médiateur de la République du Niger. BP. 210 YN-70 Boulevard Mali Béra. 1^{er} Arrondissement Communal de Niamey
TÉL fixe : +227 - 20 75 29 29 / +227 20 75 29 30. E-mail : mediateurniger@yahoo.fr ; Site Web : www.mediateurniger.com

plusieurs promotions entassées en première année, le dédoublement des cycles etc....

Le Médiateur de la République, salue les efforts de conciliation fournis par tous les acteurs, s'inquiète de cette situation, désormais préjudiciable pour l'Etat, les étudiants, les parents d'étudiants, les enseignants chercheurs et l'institution universitaire.

Le Médiateur de la République, tout en déplorant cette interruption du service public universitaire, insiste sur la nécessité d'un dialogue franc, raisonnable et salutaire entre tous les acteurs.

Fait à Niamey, le 22 mars 2019.


Le Médiateur de la République
Me Ali Sirfi Maiga



REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité - Travail - Progrès
Le Médiateur de la République



COMMUNIQUE DE PRESSE DU MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE DU NIGER

La crise universitaire prend de plus en plus une allure inquiétante. Faudrait il le rappeler, le gouvernement a décidé d'initier un projet de loi, qui a pour objet la nomination en conseil des ministres des recteurs et vice recteurs des universités publiques du Niger et ce, conformément à la pratique en vigueur dans la plupart des universités publiques francophones d'Afrique. Ce que conteste le syndicat national des enseignants chercheurs du supérieur (SNECS). De cette contestation du SNECS, plusieurs grèves ont été observées depuis la rentrée 2018/2019, provoquant ainsi une perturbation des activités académiques. Quand on sait que déjà, l'enseignement supérieur fut éprouvé les années précédentes par des grèves répétitives des étudiants, du personnel administratif et technique et des enseignants chercheurs, il ya lieu alors de craindre des conséquences graves sur la qualité de l'enseignement supérieur en général et l'avenir de nos jeunes étudiants en particulier.

Entre autres conséquences, on note des retards dans l'organisation des cours magistraux, des examens et des délibérations, l'accumulation de

1



REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité - Travail - Progrès
Le Médiateur de la République



COMMUNIQUE DE PRESSE DU MEDIEATEUR DE LA REPUBLIQUE

Le mardi 14 mai 2019, nos forces de défense et de sécurité, en mission de sécurisation de nos populations ont été attaquées, non loin de Mangaizé (tongo tongo), région de Tillabéri par des extrémistes agissant au nom d'un certain Etat Islamique. Cette attaque est consécutive à celle perpétrée la veille, vraisemblablement par le même groupe criminel, contre la prison de haute sécurité de Koutoukalé, située juste à 40 km de notre capitale. Comme on le sait déjà, le bilan cumulé de ces deux attaques est triste, puisque plusieurs de nos vaillants soldats ont été tués, d'autres blessés ou portés disparus. La nation est encore endeuillée car, il s'agit d'une épreuve qui depuis plusieurs années maintenant se répète, à l'est du Niger, du fait des attaques du groupe criminel Boko Haram, ou bien à l'ouest et au nord-ouest, où sévissent désormais d'autres mouvements criminels, liés à Al Qaeda ou à l'Etat Islamique. Si l'on considère le banditisme armé, fait d'enlèvement, de vol et de viol, qui est en train de se consolider ailleurs, il ya lieu de s'interroger. **Ces attaques, perpétrées contre notre pays et nos vaillants soldats, ne nécessitent t-elles pas une grande mobilisation citoyenne et conséquente autour du chef constitutionnel de l'armée , c'est dire le chef de l'Etat, chef suprême des armées, pour non seulement accompagner moralement et financièrement toutes les troupes engagées dans ces batailles , mais aussi pour signaler à tous les criminels que malgré leurs actes abjectes la Nation est debout et qu'elle entend s'offrir les aptitudes et les vaillances nécessaires pour se défendre et se sécuriser ?**

En effet, la récurrence des attaques et le degré d'agressivité commandent une mobilisation citoyenne, au tour des autorités en charge de la défense et de la sécurité, en premier lieu, le chef suprême des armées. Notre ordre constitutionnel nous intime, à l'article 38 que : «*La défense de la Nation et de l'intégrité du territoire de la République est un devoir sacré pour tout citoyen nigérien...* ».

Les citoyens et les citoyennes doivent désormais collaborer avec l'administration et les forces de défense et de sécurité pour prévenir tout acte de terreur dans notre pays. Notre sécurité, individuelle et collective et l'intégrité de notre pays sont à ce prix.


Me SIRFI ALI MAIGA
Médiateur de la République




REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité - Travail - Progrès
Le Médiateur de la République



COMMUNIQUE DE PRESSE DU MEDIEATEUR DE LA REPUBLIQUE DU NIGER

Les 14 et 15 juin derniers, la ville de MARADI a été éprouvée par des manifestations provoquées essentiellement par une mauvaise appréhension du projet de loi relatif à l'exercice du culte dans notre pays. Comme vous le savez, ces troubles ont occasionné des effets inadmissibles, notamment, l'atteinte à la liberté d'aller et revenir des paisibles citoyens, d'importants dégâts sur les biens des personnes publiques et privées, mais surtout, l'atteinte à la liberté de culte, en saccageant et brûlant un lieu de culte chrétien. Ce qui est non seulement, une atteinte flagrante aux principes universellement admis de paix, de tolérance et de coexistence pacifique entre les communautés, mais aussi une violation grave des valeurs constitutionnelles de civilisation qui fondent notre personnalité.

J'exhorte les fidèles de toutes les religions, à ne pas céder, dans la compréhension et l'accomplissement des préceptes religieux, à l'émotion et à l'excitation, qui sont les sources de tous les dérapages et toutes les violences.

Le projet de loi en question a fait l'objet d'une procédure consensuelle et inclusive. En effet, avant sa transmission au parlement, des cadres d'échanges et de réflexion ont permis aux associations religieuses de connaître son contenu et de faire des observations, conformément au Coran Al Karim et à la Sounna du Prophète MUHAMAD (SAW). C'est donc un texte qui ne souffre d'aucune ambiguïté, du point de vue de la religion musulmane, et certainement c'est pour cette raison que le Parlement l'a adopté le lundi 17 juin 2019.

Tout en condamnant ces incompréhensions et ces intolérances d'une autre époque, j'encourage tous les acteurs, notamment les différents clergés religieux, à continuer l'œuvre constante et efficace d'encadrement et de sensibilisation des fidèles, à l'effet d'éviter, pour l'avenir, la commission d'autres dérapages inadmissibles.

Fait à Niamey, le 18 juin 2019


Me SIRFI ALI MAIGA
Médiateur de la République





REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité - Travail - Progrès
Le Médiateur de la République



COMMUNIQUE DE PRESSE DU MEDIEATEUR DE LA REPUBLIQUE

Le mardi 14 mai 2019, nos forces de défense et de sécurité, en mission de sécurisation de nos populations ont été attaquées, non loin de Mangaizé (tongo tongo), région de Tillabéri par des extrémistes agissant au nom d'un certain Etat Islamique. Cette attaque est consécutive à celle perpétrée la veille, vraisemblablement par le même groupe criminel, contre la prison de haute sécurité de Koutoukalé, située juste à 40 km de notre capitale. Comme on le sait déjà, le bilan cumulé de ces deux attaques est triste, puisque plusieurs de nos vaillants soldats ont été tués, d'autres blessés ou portés disparus. La nation est encore endeuillée car, il s'agit d'une épreuve qui depuis plusieurs années maintenant se répète, à l'est du Niger, du fait des attaques du groupe criminel Boko Haram, ou bien à l'ouest et au nord-ouest, ou sévissent désormais d'autres mouvements criminels, liés à Al Qaeda ou à l'Etat Islamique. Si l'on considère le banditisme armé, fait d'enlèvement, de vol et de viol, qui est en train de se consolider ailleurs, il ya lieu de s'interroger. **Ces attaques, perpétrées contre notre pays et nos vaillants soldats, ne nécessitent-elles pas une grande mobilisation citoyenne et conséquente autour du chef constitutionnel de l'armée, c'est dire le chef de l'Etat, chef suprême des armées, pour non seulement accompagner moralement et financièrement toutes les troupes engagées dans ces batailles, mais aussi pour signaler à tous les criminels que malgré leurs actes abjectes la Nation est debout et qu'elle entend s'offrir les aptitudes et les vaillances nécessaires pour se défendre et se sécuriser ?**

En effet, la récurrence des attaques et le degré d'agressivité commandent une mobilisation citoyenne, au tour des autorités en charge de la défense et de la sécurité, en premier lieu, le chef suprême des armées. Notre ordre constitutionnel nous intime, à l'article 38 que : *«La défense de la Nation et de l'intégrité du territoire de la République est un devoir sacré pour tout citoyen nigérien... ».*

Les citoyens et les citoyennes doivent désormais collaborer avec l'administration et les forces de défense et de sécurité pour prévenir tout acte de terreur dans notre pays. Notre sécurité, individuelle et collective et l'intégrité de notre pays sont à ce prix.


Me SIRFI ALI MAIGA
Médiateur de la République.



1



REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité - Travail - Progrès
Le Médiateur de la République



Communiqué de Presse

La Communauté des Médiateurs des pays membres de l'UEMOA vient de perdre son tout premier Président, le Professeur Albert TEVOEJERE, ancien Médiateur de la République du Bénin.

Médiateur Emérite de l'Association des Médiateurs des pays membres de l'UEMOA, Pr TEVOEJERE fut un grand intellectuel, un immense serviteur de la paix, de la conciliation et un panafricaniste de première heure. Sa disparition laisse un grand vide au sein de l'AMP-UEMOA.

En cette douloureuse circonstance, le Médiateur de la République du Niger, Président en exercice de l'AMP-UEMOA, SEM Me Ali Sirfi MAIGA en mission de travail au Bénin présente au nom de l'ensemble de ses pairs et à son nom personnel, ses condoléances les plus attristées à sa famille éplorée et à l'ensemble du peuple béninois.

Fait à Niamey, le 08 NOV 2019.
La Secrétaire Générale


Mina Chapé
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE

Le Médiateur de la République du Niger, BP : 200 YN-70 Boulevard Mali Bero, Niamey 2ème Plateau¹⁷ Arrondissement Constant
Tél. fixe: +227 - 20752144/ +227 20 75 29 29 +227 20 75 29 300-mail: mediateur@mediateur.niamey.ni



REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité – Travail – Progrès
Le Médiateur de la République



COMMUNIQUE DE PRESSE DU MEDiateur DE LA REPUBLIQUE

Notre pays est engagé dans un processus électoral qui mène inéluctablement vers les élections locales et générales de 2021. Dans le but de crédibiliser ce processus, le Premier Ministre, Chef de Gouvernement, Président du Conseil National de Dialogue Politique (CNDP) a annoncé, il ya quelques semaines, un dialogue politique, cadre fédérateur qui à terme, devra permettre la décrispation du climat politique et l'instauration, entre tous les acteurs politiques et sociaux, d'une confiance et d'un respect mutuels, valeurs indispensables pour le progrès et le rayonnement de toute nation.

Ce dialogue qui, sans aucun doute, constitue un cadre fédérateur de nos pensées, de nos énergies et de nos espoirs, est favorablement accueilli par les nigériens, qui attendent, avec espoir, des conclusions et des recommandations à même de tourner définitivement la page de certains malentendus sociopolitiques qui mettent à mal la marche du pays en général, le fonctionnement de l'administration en particulier.

C'est le lieu pour moi de demander aux acteurs politiques et sociaux de faire preuve de dépassement, de grandeur et de responsabilité pour aboutir, relativement à toutes les questions qui seront évoquées, au consensus ultime, celui-là qui marquera la résolution des problèmes qui gangrènent encore le champ politique et social.

J'en suis convaincu que nous avons la capacité et l'aptitude intellectuelle et morale permettant de forger ce consensus. Si notre pays vient juste d'organiser un sommet continental sur la paix, nos acteurs politiques et sociaux peuvent convenablement s'organiser pour un dialogue productif.

J'exhorte donc une fois de plus, les formations politiques de tous les bords, la société civile, les collectifs des syndicats ainsi que tous les citoyens, à agir dans le sens de la redynamisation du dialogue politique et social, pour un Niger uni, prospère et résolument tourné vers un grand avenir.

Fait à Niamey le

30 NOV. 2019

Me Ali Sirfi MAIGA

Médiateur de la République

Le Médiateur de la République du Niger, BP. 210 YN-70 Boulevard Mali Béro, 1^{er} Arrondissement Communal de Niamey
Tél fixe : +227 - 20 75 29 29 / +227 20 75 29 30, E-mail : mediateurniger@yahoo.fr ; Site Web : www.mediateurniger.com



COMMUNIQUE DU MEDIEATEUR DE LA REPUBLIQUE

L'attaque barbare de la garnison militaire avancée d'INATES, le mardi 10 décembre 2019, plonge le Niger et ses institutions dans une tristesse jamais connue depuis le déclenchement, en 2015 des attaques terroristes perpétrées par une kyrielle de mouvements dits jihadistes. L'intolérance et l'obscurantisme viennent de franchir un pas de plus dans le projet abject et inadmissible d'une prétendue islamisation de la zone sahélo-saharienne. Cette tuerie, massive et cruelle, répétée dans toute la zone allant du bassin du lac Tchad au Sahel central, traduit sans aucun doute un crime contre l'humanité qui implique non seulement une réprobation ferme, régionale et internationale, mais surtout la mise en mouvement de la justice pénale internationale.

Je reste convaincu que tous les Etats éprouvés, en général et le Niger en particulier, resteront unis et debout pour affronter, avec détermination, loyalisme et vaillance, les ennemis de la paix et du développement.

Nos valeureux soldats ont combattu l'ennemi jusqu' à leur dernier souffle, les armes à la main. Ce qui veut dire que la Nation ne sera jamais vaincue et incha ALLAH, l'ennemi sera toujours traqué et combattu, nos états retrouveront et consolideront leurs droits les plus absolus et nos services publics seront redéployés pour la satisfaction de nos paisibles populations.

Au nom de mon institution et au nom de mes pairs de l'Association des Médiateurs des Pays membres de l'UEMOA, je présente aux familles de nos valeureux soldats, toutes mes condoléances.

Puisse le Tout Puissant les accepter dans son paradis éternel. Amine.

Me SIRFI ALI MAIGA
Médiateur de la République du Niger
Président de l'AMP/UEMOA

Association des Médiateurs
des Pays Membres de
l'UEMOA
LE PRESIDENT

Annexe 06

RÉPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité – Travail – Progrès

LOI N° 2011-18

du 08 août 2011

instituant un Médiateur de
la République

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

**LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU
L'ASSEMBLÉE NATIONALE A DÉLIBÉRÉ ET ADOPTÉ,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :**

Article premier : Il est institué un Médiateur de la République, autorité administrative indépendante qui reçoit, dans les conditions fixées par la présente loi, les réclamations concernant le fonctionnement des administrations de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public, dans leurs rapports avec les usagers.

Dans l'exercice de ses attributions, il ne reçoit d'instruction d'aucune autorité.

Article 2 : Par ses recommandations, le Médiateur de la République incite les services publics à rechercher l'esprit des lois dans l'application des textes, notamment en cas de conflit avec les citoyens et à accepter de prendre en compte l'équité, dans leurs relations avec les citoyens d'une manière compatible avec le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

Il contribue, par des propositions de simplification administrative ou de réforme qu'il formule, à la modernisation des services publics.

Article 3 : Le Médiateur de la République est choisi à la discrétion du Président de la République parmi les personnalités reconnues pour leur intégrité morale, leur compétence et leur expérience en matière économique, politique et sociale.

Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres pour une période de quatre (4) ans non renouvelable. Il ne peut être mis fin à ses fonctions avant l'expiration de ce délai par le Président de la République, qu'en cas de démission ou d'empêchement dûment constaté par une autorité habilitée.

Article 4 : Le Médiateur de la République ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions qu'il émet ou des actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions.

Article 5 : Les fonctions du Médiateur sont incompatibles avec tout mandat électif.

Article 6 : Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'un organisme visé à l'article premier n'a pas fonctionné conformément à la mission de service public qu'il doit assurer, peut, par réclamation écrite, porter l'affaire à la connaissance du Médiateur de la République.

Le Président de la République, le Premier Ministre, les Députés et les Présidents des Conseils Régionaux peuvent également transmettre ou soumettre au Médiateur de la République toute réclamation de même nature dont ils auront été saisis.

Article 7 : La réclamation est recevable sans condition de délai, mais elle ne peut être examinée que si le réclamant apporte la preuve qu'il a préalablement accompli des démarches nécessaires auprès des administrations concernées pour leur permettre d'examiner ses griefs.

La réclamation n'interrompt pas les délais de recours, notamment devant les juridictions compétentes, mais la saisine de celles-ci ne fait pas obstacle à l'intervention du Médiateur de la République pour régler le différend à l'amiable.

Article 8 : Les différends qui peuvent s'élever entre les administrations et organismes visés à l'article 1^{er} et leurs agents ne peuvent faire l'objet de réclamations auprès du Médiateur de la République.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à ces agents après cessation de leurs fonctions.

Article 9 : Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le Médiateur de la République fait toutes recommandations qui lui paraissent de nature à régler les difficultés dont il est saisi et le cas échéant, toutes propositions de nature à améliorer le fonctionnement de l'organisme concerné.

Lorsqu'il apparaît au Médiateur de la République, à l'occasion d'une réclamation dont il a été saisi, que l'application des dispositions législatives ou réglementaires aboutit à une iniquité, il peut proposer à l'autorité compétente, toutes mesures qu'il estime de nature à y remédier et suggérer les modifications qu'il lui paraît opportun d'apporter à ces dispositions.

Article 10 : Le Médiateur de la République est informé de la suite donnée aux recommandations qu'il formule pour le traitement des réclamations individuelles qu'il reçoit. A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé, il peut rendre ses recommandations publiques. L'organisme mis en cause peut rendre publique la réponse donnée.

Article 11 : Les propositions du Médiateur de la République tendant à la modification des textes législatifs ou réglementaires font l'objet d'un avis, dans les délais qu'il fixe, de la part des ministres intéressés.

Ces propositions sont, le cas échéant, soumises à la décision du Premier Ministre ou du Président de la République pour la suite à donner.

Article 12 : Le Médiateur de la République peut demander à l'autorité compétente d'engager, contre tout agent responsable d'un manquement grave à ses obligations professionnelles, une procédure disciplinaire ou, le cas échéant, de saisir d'une plainte la juridiction répressive. Si aucune suite n'est donnée à cette demande, le Médiateur de la République peut demander l'ouverture d'une procédure appropriée.

Article 13 : Le Médiateur de la République ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction, ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle. Mais, le respect des décisions ayant acquis l'autorité de la chose jugée n'interdit pas au Médiateur de la République de demander à la collectivité bénéficiaire de renoncer à tout ou partie de ses droits en cas d'iniquité.

En cas d'inexécution des décisions de justice, le Médiateur dresse un rapport spécial au Président de la République et au Premier Ministre.

Article 14 : Les Ministres et toute autorité publique doivent faciliter la tâche au Médiateur de la République.

Ils sont tenus d'autoriser les agents placés sous leur autorité à répondre aux questions et éventuellement aux convocations du Médiateur de la République, et le corps de contrôle ou d'inspection à accomplir, dans le cadre de leurs compétences, les vérifications et enquêtes demandées par le Médiateur de la République. De même, les agents et les corps de contrôle ou d'inspection sont tenus d'y répondre ou d'y déférer sous peine de sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 15 : Le Médiateur de la République peut demander au Ministre responsable ou à l'autorité compétente de lui donner communication de tout document ou dossier concernant l'affaire à propos de laquelle il fait son enquête. Le caractère secret ou confidentiel des pièces dont il demande communication ne peut être opposé sauf en matière de secret concernant les institutions judiciaires, la défense nationale, la sûreté de l'État ou la politique étrangère.

En vue d'assurer le respect des dispositions relatives au secret professionnel, il veille à ce qu'aucune mention permettant l'identification des personnes dont le nom lui aurait été ainsi révélé ne soit faite dans les documents publiés sous son autorité.

Article 16 : Le Médiateur de la République présente au Président de la République et au Premier Ministre un rapport annuel dans lequel il établit le bilan de ses activités. Le rapport final est rendu public.

Article 17 : Les collaborateurs du Médiateur de la République sont nommés par celui-ci. Ils sont choisis parmi les magistrats et les agents civils et militaires en activité dans la fonction publique de l'Etat. Leur mission prend fin avec celle du Médiateur.

Ils sont tenus aux obligations définies par le statut général de la fonction publique ou les statuts particuliers de leurs corps d'origine.

À la fin de leur mission auprès du Médiateur de la République, ils sont réintégrés dans leur corps d'origine.

Le Médiateur de la République organise, par acte réglementaire, ses services.

Article 18 : Est punie d'un emprisonnement d'un (1) à six (6) mois et d'une amende de deux cent mille (200.000) à un million (1.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui aura fait ou laissé figurer le nom du Médiateur de la République, suivi ou non de l'indication de sa qualité, dans tout document de propagande ou de publicité, qu'elle qu'en soit la nature.

Article 19 : Les crédits nécessaires à l'accomplissement de la mission du Médiateur de la République sont inscrits au budget national.

Le Médiateur de la République présente ses comptes au contrôle de la Cour des Comptes.

Article 20 : La présente loi est publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Niamey, le 08 août 2011

Signé : Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

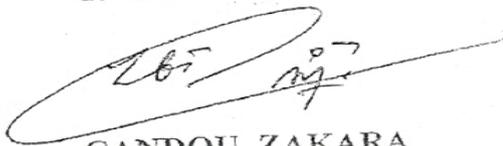
Le Premier Ministre

BRIGI RAFINI

Le Ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies de l'Information, chargé des Relations avec les Institutions.

SALIFOU LABO BOUCHE

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général
du Gouvernement


GANDOU ZAKARA

ANNEXE 07:

REPUBLIQUE DU NIGER

FRATERNITE-TRAVAIL-PROGRES

LOI N° **2013-30**

du 17 juin 2013

modifiant et complétant la loi n° 2011-18 du 08 août 2011, instituant un Médiateur de la République.

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 2011-20 du 8 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'Administration civile de l'État et fixant ses missions ;
- Vu la loi n° 2011-18 du 8 août 2011, instituant un Médiateur de la République ;

**LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,
L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :**

Article premier : Les articles premier, 2, 3, 5, 6, 9, 12, 16, 17 et 19 de la loi n° 2011-18 du 8 août 2011, instituant un Médiateur de la République, sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

Article premier (nouveau) : Il est institué un Médiateur de la République qui est une autorité administrative indépendante.

Le Médiateur de la République reçoit, dans les conditions fixées par la présente loi, les réclamations concernant le fonctionnement des administrations, de l'État, des collectivités locales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public, dans leurs rapports avec les usagers.

Il peut aussi connaître par voie d'auto saisine des questions prévues à l'alinéa 3 de l'article 6 (nouveau) ci-dessous.

Dans l'exercice de ses attributions, il ne reçoit d'instruction d'aucune autorité.

Article 2 (nouveau) : Par ses recommandations, le Médiateur de la République incite les services publics à rechercher l'esprit des lois dans l'application des textes, notamment en cas de conflit avec les citoyens et à accepter de prendre en compte l'équité, dans leurs relations avec les citoyens, dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

Il contribue, par des propositions de simplification de procédure administrative ou de réforme qu'il formule, à l'amélioration du droit et à sa bonne application.

Article 3 (nouveau) : Le Médiateur de la République est choisi par le Président de la République parmi les personnalités reconnues pour leur intégrité morale, leur compétence et leur expérience en matière administrative, économique, politique et sociale.

Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres pour une période de six (6) ans non renouvelable. Il ne peut être mis fin à ses fonctions avant l'expiration de ce délai, qu'en cas de démission ou d'empêchement dûment constaté par le Conseil d'État. Les cas d'empêchement sont énumérés limitativement par décret pris en Conseil des Ministres.

À l'expiration du mandat du Médiateur ou l'acceptation de sa démission, le Secrétaire Général de la Médiature expédie les affaires courantes.

Article 5 (nouveau) : Les fonctions du Médiateur sont incompatibles avec tout mandat électif, l'exercice de toute activité professionnelle et tout emploi public, à l'exception de l'enseignement supérieur.

Article 6 (nouveau) : Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'un organisme visé à l'article premier nouveau ci-dessus, n'a pas fonctionné conformément à la mission de service public qu'il doit assurer, peut, par réclamation écrite, porter l'affaire à la connaissance du Médiateur de la République.

Le Président de la République, le Premier Ministre, les Députés, les Présidents des autres Institutions de la République, les Présidents des Conseils Régionaux et Communaux, ainsi que les Médiateurs des autres pays peuvent également transmettre ou soumettre au Médiateur de la République toute réclamation de même nature dont ils auront été saisis.

Le Médiateur de la République peut s'autosaisir des situations dont il a connaissance et qui relèvent de sa compétence, chaque fois qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne ou un groupe de personnes a été anormalement lésé ou peut vraisemblablement l'être par acte ou omission d'un organisme public.

Le Médiateur de la République peut être saisi des questions de la défense des droits de l'enfant et des personnes vulnérables.

Le Médiateur de la République peut, à la demande du Président de la République, de l'Assemblée Nationale ou du Gouvernement, participer à toute action tendant à l'amélioration du service public ou toute action de conciliation entre l'administration publique et les forces sociales et professionnelles.

Article 9 (nouveau) : Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le Médiateur de la République fait toutes recommandations qui lui paraissent de nature à régler les difficultés dont il est saisi et le cas échéant, toutes propositions de nature à améliorer le fonctionnement de l'organisme concerné.

Lorsqu'il apparaît au Médiateur de la République, à l'occasion d'une réclamation dont il a été saisi, que l'application des dispositions législatives ou réglementaires aboutit à des situations inéquitables, il peut proposer à l'autorité compétente, toutes mesures qu'il estime de nature à y remédier et suggérer les modifications qu'il lui paraît opportun d'apporter à ces dispositions.

Article 12 (nouveau) : À l'occasion de sa saisine, le Médiateur de la République peut demander à l'autorité compétente d'engager, contre tout agent responsable d'un manquement grave à ses obligations professionnelles, une procédure disciplinaire ou, le cas échéant, de saisir d'une plainte la juridiction répressive.

Si aucune suite n'est donnée à cette demande, le Médiateur de la République peut saisir directement l'organe de discipline compétent ou le Procureur de la République.

Article 16 (nouveau) : Le Médiateur de la République présente au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et au Premier Ministre un rapport annuel dans lequel il établit le bilan de ses activités. Ledit rapport est rendu public.

Article 17 (nouveau) : Le Médiateur de la République dispose d'un Cabinet et d'un Secrétariat Général. Il nomme ses collaborateurs et met fin à leurs fonctions.

Les collaborateurs du Médiateur sont choisis parmi les magistrats, les agents civils et les militaires en activité dans la Fonction publique.

Ils sont tenus au respect des obligations définies par le Statut Général de la Fonction Publique de l'État ou les statuts de leurs corps d'origine.

À la fin de leur mission auprès du Médiateur de la République, ils sont réintégrés dans leurs corps d'origine.

Il peut également recruter toute personne dont la compétence ou l'expérience lui paraît nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Le Médiateur de la République organise ses services par acte réglementaire.

Article 19 (nouveau) : Les crédits afférents à l'accomplissement de la mission du Médiateur de la République sont inscrits au budget national.

Le Médiateur de la République est l'ordonnateur des crédits alloués à son institution.

Article 2 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, est publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme de loi l'État.

Fait à Niamey, le 17 juin 2013

Signé : Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

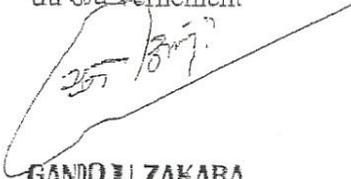
Le Premier Ministre

BRIGI RAFINI

Le Ministre Chargé des Relations avec
les Institutions

ELHADJ LAOUALI CHAIBOU

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général
du Gouvernement


GANDO U ZAKARA

ANNEXE 08 :

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité-Travail-Progrès

ORDONNANCE N° 2011-22

du 23 février 2011

Portant Charte d'accès à l'information publique et aux documents administratifs

LE PRESIDENT DU CONSEIL SUPREME POUR LA RESTAURATION DE LA DEMOCRATIE, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-001 du 22 février 2010, portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition et les textes modificatifs subséquents ;

Sur rapport du Ministre de la Fonction Publique et du Travail ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

Chapitre premier : Des dispositions générales

Article premier : La présente ordonnance détermine les règles générales d'accès à l'information publique et aux documents administratifs.

Article 2 : Par information publique, il faut entendre toutes données ou toutes connaissances produites ou reçues, dans le cadre de leurs missions, par les services publics, acquises par l'étude ou l'expérience, sous la forme d'écrits, de graphiques ou présentées sur des supports audio, vidéo et audiovisuels.

Au sens de la présente ordonnance, les services publics sont les organismes investis d'une mission d'intérêt général ou toute autre personne de droit public ou de droit privé chargée d'une telle mission.

Article 3 : Sous réserve des dispositions des articles 13, 14, et 18 ci-dessous, les organismes publics et les organismes de droit privé chargés d'une mission de service public, détenant des documents ou informations présentant un intérêt pour le public, sont tenus de les mettre à sa disposition. Les conditions de mise à disposition de ces informations sont déterminées par décret.

Chapitre II : Du droit d'accès à l'information publique et aux documents administratifs

Article 4 : L'accès à l'information publique est libre, sous réserve des exceptions et délais prévus par la loi.

L'information publique est communicable de plein droit aux personnes qui en font la requête dans les conditions prévues par la présente ordonnance.

Article 5 : L'accès à l'information publique est garanti et égal pour tous les usagers sans aucune discrimination.

Article 6 : Toute personne a le droit de connaître les informations contenues dans un document administratif la concernant ou dont les conclusions lui sont opposables.

Article 7 : L'accès à l'information publique s'exerce dans la limite des possibilités techniques de l'administration, selon les modalités prévues à l'article 18 ci-dessous.

Article 8 : Les autorités mentionnées à l'article 16 ci-dessous sont tenues de rendre disponibles et de communiquer les documents administratifs et informations communicables qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande, dans les conditions prévues par la présente Ordonnance.

Article 9 : Le droit à communication ne s'applique qu'aux documents achevés. Il ne concerne pas les documents préparatoires à une décision administrative tant qu'elle est en cours d'élaboration. Il ne s'exerce plus lorsque les documents font l'objet d'une diffusion publique.

Le dépôt aux archives publiques des documents administratifs communicables ne fait pas obstacle au droit à la communication, à tout moment, desdits documents.

Article 10 : Lorsqu'un service public, une administration ou un organisme privé assurant une mission de service public est saisi d'une demande de communication portant sur un document administratif ou une information publique qu'il ne détient pas mais qui est détenu par un autre service ou une autre administration, il peut orienter éventuellement l'intéressé à la bonne adresse.

Article 11 : L'administration n'est pas tenue de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique.

Chapitre III : Des informations et des documents communicables et non communicables

Article 12 : Sont considérés comme informations ou documents administratifs communicables au sens de la présente ordonnance, tous dossiers, rapports, études, documents d'orientation ou de politiques publiques, compte-rendus, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, notes de service et réponses ministérielles qui comportent une interprétation du droit ou une description des procédures administratives, les avis, les prévisions et les décisions.

Sont aussi communicables, les documents administratifs ou informations nominatifs à la demande des concernés, sans que des motifs de refus tirés du secret de la vie privée, du secret médical ou du secret en matière commerciale et industrielle, portant exclusivement sur des faits qui leur sont personnels, puissent leur être opposés.

Sont considérés comme nominatifs, les documents qui portent une appréciation ou un jugement de valeurs sur une personne physique nommément désignée ou facilement identifiable, ou incluant la description du comportement d'une personne, dès lors qu'il s'avère que d'une manière ou d'une autre, la divulgation de cette information pourrait lui porter préjudice.

Article 13 : Ne sont pas communicables, les informations ou documents qui ne présentent pas, par leur nature et leur objet, un caractère administratif et les informations dont la divulgation peut compromettre le bon fonctionnement de l'administration, porter atteinte à la vie privée ou à des intérêts privés, notamment le secret en matière industrielle et commerciale.

Ne peuvent être consultés ou communiqués les informations ou documents administratifs dont la divulgation porterait atteinte notamment :

- au secret des délibérations du Gouvernement et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif ;
- au secret de la défense nationale ;
- à la conduite de la politique extérieure du Niger ;
- à la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes ;
- à la monnaie ou au crédit public ;
- au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente.

Cette restriction s'applique à toute information publique dont la divulgation est interdite par des dispositions législatives et réglementaires particulières.

Article 14 : Ne sont communiqués qu'à la personne concernée, sauf dispositions légales contraires, les informations ou documents publics :

- dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée, au secret médical et au secret en matière commerciale et industrielle ;
- portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée et facilement identifiable ;
- faisant apparaître le comportement d'une personne, dès lors que la divulgation de cette information pourrait lui porter préjudice.

Les informations à caractère médical ne sont communiquées qu'à la personne concernée selon son choix, directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'elle désigne à cet effet, dans le respect des dispositions du code de la santé publique.

Chapitre IV : Des modalités d'accès à l'information publique

Article 15 : Les administrations qui produisent ou détiennent des informations publiques tiennent à la disposition des usagers un répertoire des principaux documents dans lesquels elles figurent.

Article 16 : Les autorités tenues de fournir les documents administratifs et informations communicables sont :

- les responsables des administrations centrales et déconcentrées de l'Etat ;
- les dirigeants des programmes et projets publics ;
- les Autorités locales ;
- les Directeurs des entreprises et établissements publics ;
- les responsables des organismes de droit public et ceux de droit privé chargés d'une mission de service public.

Article 17 : Les conditions de réutilisation des informations publiques, ainsi que les bases de calcul retenues pour la fixation éventuelle du montant des redevances éventuelles, sont communiquées, par les administrations qui ont produit ou détiennent ces informations, à toute personne qui en fait la demande.

Article 18 : L'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration :

- a) par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;
- b) sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais ne puissent excéder le coût de cette reproduction, dans des conditions fixées par décret ;
- c) par courrier électronique et sans frais, lorsque le document est disponible sous forme électronique.

Article 19 : Toute demande d'accès aux documents administratifs doit revêtir la forme écrite.

Un accusé de réception doit être remis au demandeur.

L'administration est tenue de donner une suite motivée à cette demande, par écrit, dans un délai de quinze (15) jours pour compter du jour de sa saisine. Toutefois, les demandes émanant des chercheurs et des journalistes doivent être traitées dans un délai de cinq (05) jours.

Article 20 : Le refus de communication d'un document est notifié au demandeur par écrit motivé.

Le silence gardé pendant plus de sept (7) jours par l'autorité compétente saisie d'une demande de communication de documents et, s'agissant d'une demande émanant de chercheurs ou de journalistes, pendant plus de cinq (05) jours, vaut décision de refus. L'intéressé peut exercer tous les recours administratifs ou juridictionnels qui lui sont reconnus par la loi.

Chapitre V : De la notification et de la publication des documents administratifs

Article 21 : Sauf disposition prévoyant une décision implicite de rejet ou un accord tacite, toute décision individuelle prise au nom de l'Etat, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public ou d'un organisme de droit privé chargé d'une mission de service public, n'est opposable à la personne qui en fait l'objet, que si cette décision lui a été préalablement notifiée.

Article 22 : Les usagers des services publics ont le droit d'être informés des motifs des actes administratifs individuels ou collectifs défavorables qui les concernent.

L'obligation de motivation s'applique notamment aux décisions qui :

- infligent une sanction ;
- refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir ;

- subordonnent l'octroi d'une autorisation à des conditions restrictives ou imposent des sujétions ;
- retirent ou abrogent une décision créatrice de droits ;
- opposent une prescription, une forclusion ou une déchéance.

La motivation doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent les fondements de la décision. Les règles relatives à la motivation des décisions administratives sont précisées par décret.

Article 23 : Sans préjudice des dispositions en matière de publication des actes législatifs et réglementaires, font l'objet d'une publication régulière, les directives, instructions, circulaires et notes de service qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives.

Chapitre VI : De l'accueil et de l'information des usagers du service public

Article 24 : Chaque administration assure, en son sein, l'accueil et l'information des usagers au niveau d'un service d'accueil et d'orientation du public.

Elle est tenue de communiquer à l'utilisateur les informations exactes sur les procédures et formalités nécessaires à l'obtention des prestations qu'elle fournit.

Article 25 : En vue de faciliter l'accueil des usagers, chaque administration procède à une signalisation de ses services comportant selon le cas :

- des flèches très apparentes indiquant l'emplacement des divers bâtiments, bureaux et escaliers d'accès ;
- au bas de chaque escalier ou à chaque entrée principale, un tableau signalant les différents niveaux ;
- à chaque étage et au carrefour des couloirs, un tableau fournissant des renseignements précis sur les services qui y sont logés, notamment la dénomination des bureaux et la nature des affaires qui y sont traitées ;
- l'indication sur chaque porte du ou des nom(s) des agents occupant ce bureau sur une plaquette ;
- l'indication sur chaque table, à l'intérieur des bureaux, du ou des nom(s) et titres des occupants.

Article 26 : Il est tenu, à la disposition des usagers, un registre de réclamations coté et paraphé dans lequel ils peuvent consigner leurs observations et suggestions. Ce registre est tenu au service d'accueil.

Chapitre VII : Des voies de recours et des pénalités

Section 1 : Des voies de recours

Article 27 : Lorsqu'un usager conteste la décision d'une administration ou d'un organisme privé assurant une mission de service public, en matière d'accès à l'information, il dispose des voies de recours suivantes :

- le recours gracieux ;
- le recours hiérarchique ;

- le recours devant le médiateur ;
- le recours juridictionnel.

Les recours s'exercent dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 28 : Le médiateur de la République est l'institution chargée de veiller au respect du droit d'accès des citoyens à l'information publique telle que prévu par la présente ordonnance.

Article 29 : En cas de saisine par un citoyen qui rencontre des difficultés pour obtenir la communication d'une information publique, le médiateur émet un avis dans un délai ne pouvant excéder dix (10) jours pour compter de l'enregistrement de la demande au secrétariat. Le médiateur notifie son avis à l'intéressé et à l'autorité mise en cause.

L'autorité mise en cause informe le médiateur, dans un délai de dix (10) jours suivant la réception de l'avis, de la suite qu'elle entend donner à la demande. Passé ce délai, le silence gardé par l'autorité mise en cause vaut confirmation de la décision de rejet.

Article 30 : Le médiateur est tenu de faire ressortir, dans son rapport public annuel adressé au Président de la République, les difficultés rencontrées par les citoyens dans l'exercice du droit d'accès à l'information publique.

Article 31 : Le recours juridictionnel formé par un usager en matière d'accès à l'information publique et aux documents administratifs est porté devant le Conseil d'Etat.

Section 2 : Des pénalités

Article 32 : Toute autorité administrative, tout agent d'un service qui refuse de fournir ou fait obstacle à l'accès à l'information publique et aux documents administratifs communicables qu'il détient ou dont il a connaissance à l'occasion du service, encourt les sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

L'administration est tenue de réparer le préjudice qui en est résulté.

Article 33 : Toute autorité administrative ou tout agent d'un service coupable de diffusion de l'une des informations ou documents non communicables visés aux articles 13 et 14 de la présente ordonnance, s'expose aux sanctions disciplinaires, sans préjudice des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Tout usager de service public coupable de diffusion d'une information publique ou d'un document administratif non communicable est passible des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Nonobstant toutes dispositions légales contraires, les personnes qui ont diffusé ou signalé des agissements constitutifs d'une infraction, un manquement à une obligation légale, une erreur judiciaire ou des actes graves d'incurie dans la gestion d'une administration publique, doivent être protégées et être à l'abri de toute sanction judiciaire, administrative ou professionnelle.

Chapitre VIII : Des dispositions transitoires et finales

Article 34 : La présente ordonnance entre en vigueur six (6) mois après sa date de publication.

Article 35 : Un décret pris en Conseil des Ministres définit les modalités d'application de la présente ordonnance.

Article 36 : La présente ordonnance sera publiée au journal officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 23 février 2011

Signé : le Président du Conseil Suprême pour la
Restauration de la Démocratie, Chef de l'Etat,
Le Général de Corps d'Armée **DJIBO SALOU**

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général
du Gouvernement

ADAMOU SEYDOU

ANNEXE 09:

REPUBLIQUE DU NIGER
Paix - Travail - Progrès

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTRE CHARGÉ DES RELATIONS
AVEC LES INSTITUTIONS

DECRET N° 2016-349/PRN/MCRI

du 08 juillet 2016

portant nomination du Médiateur de la
République

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 2011-18 du 08 août 2011, instituant un médiateur de la République, modifiée et complétée par la loi n° 2013-30 du 17 juin 2013 ;
- Vu la loi n° 2011-20 du 08 août 2011 déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;
- Vu la loi n° 2011-21 du 08 août 2011, déterminant la classification des emplois supérieurs de l'Etat et fixant les conditions de nomination de leurs titulaires, modifiée par la loi n° 2012-23 du 17 avril 2012 ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-164/PRN du 11 avril 2016, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 2016-206/PRN du 11 mai 2016 et complété par le décret n° 2016-210/PRN du 17 mai 2016 ;
- Vu le décret n° 2016-207/PRN du 11 mai 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2016-291/PRN du 09 juin 2016 ;
- Vu le décret n° 2016-208/PM du 11 mai 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2016-296/PM du 17 juin 2016 ;
- Vu le décret n° 2016-349/PRN/MCRI du 08 juillet 2016, portant organisation du Ministère Chargé des Relations avec les Institutions ;
- Sur proposition du Ministre Chargé des Relations avec les Institutions ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRET:

Article premier.- Monsieur Sirfi Ali, est nommé Médiateur de la République.

Article 2.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3.- Le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions, est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

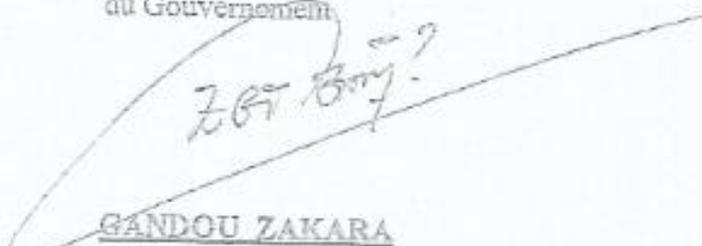
Fait à Niamey, le 08 juillet 2016

Signé : Le Président de la République
ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Premier Ministre
BRIGI RAFINI

Le Ministre Chargé des
Relations avec les Institutions
BARKAÏ ISSOUF

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général
du Gouvernement


GANDOU ZAKARA

ANNEXE 10:



REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité – Travail – Progrès
Le Médiateur de la République



ARRÊTÉ N°2019 ⁰⁰⁹...../MR/DC/SG

Du ^{03 AVR. 2019}.....

**Portant attributions, organisation et
Fonctionnement des services du
Médiateur de la République.**

LE MEDIEATEUR DE LA REPUBLIQUE

- Vu la constitution du 25 novembre 2010,
- Vu la Loi n°2013-30 du 17 juin 2013 modifiant et complétant la Loi n°2011-18 du 08 août 2011, instituant un Médiateur de la République ;
- Vu la Loi n°2011-20 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'Administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;
- Vu la Loi n°2011-21 du 08 août 2011, déterminant la classification des emplois Supérieurs de l'Etat et fixant les conditions de nomination de leurs titulaires ;
- Vu le décret n°2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-164/PRN du 11 avril 2016, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°2016-206/PRN du 11 mai et complété par le décret n° 2016-210/PRN du 17 mai 2016 ;
- Vu le Décret n°2016-355/PRN/MC/NTI/CRI du 08 juillet 2016 portant nomination du Médiateur de la République ;
- vu décret n°2019-077/PRN du 31 janvier 2019 portant remaniement des membres du Gouvernement ;
- Vu l'Arrêté n°2013-026/MR du 19 décembre 2013, portant attributions, organisation et fonctionnement des Services du Médiateur de la République ;

ARRETE

1

Chapitre I : Des dispositions générales

Article 1^{er} : Le présent Arrêté fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement des services du Médiateur de la République.

Article 2 : Les services du Médiateur de la République comprennent les structures suivantes :

1. Le Cabinet ;
2. Le Secrétariat Général ;
3. Les Conseillers Spéciaux ;
4. Le service de sécurité ;
5. Le service du protocole ;
6. Le secrétariat particulier du Médiateur de la République ;

Chapitre II : Du Cabinet du Médiateur de la République

Article 3 : Le Cabinet du Médiateur de la République comprend :

1. Le Directeur de Cabinet ;
2. Le Département Administration, Finances et Matériel;
3. Le Chef de Cabinet ;
4. La Cellule Coopération et Relations Internationales ;

Article 4 : Les membres du Cabinet sont nommés par arrêté du Médiateur de la République. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Article 5 : Le Directeur de Cabinet assure la coordination de l'ensemble des services du Cabinet.

Il dispose d'un secrétariat. A ce titre, le Directeur de Cabinet,

1. Assiste le Médiateur de la République dans les domaines réservés et confidentiels et traite de tout dossier à lui confié ;
2. Organise l'emploi du temps du Médiateur de la République ;
3. Assure les contacts officiels avec les cabinets ministériels, les Institutions et tout autre organisme extérieur ;
4. Vérifie la conformité et la régularité des dépenses avant ordonnancement ;
5. Certifie les travaux réalisés et la fourniture d'équipements et de matériels ;
6. Peut recevoir délégation de signature dont la nature est déterminée par le Médiateur de la République.

Article 6 : Le Département Administration, Finances et Matériel assure les tâches suivantes :

1. Elaboration du projet de budget annuel de l'Institution et gestion quotidienne du budget ;
2. Tenue de la comptabilité deniers et matières ;
3. Production du compte de gestion de fin d'exercice ;
4. Gestion des ressources humaines.

Article 7 : Le Département Administration, Finances et Matériel est ainsi structuré :

2



1. Service des Affaires Administratives et du Personnel ;
2. Service du Budget et des Investissements ;
3. Service Matériel et Logistique.

Article 8 : Les chargés de mission effectuent toute mission, à eux confiée, par le Directeur de Cabinet.

Article 9 : Le Chef de Cabinet est responsable des relations privées du Médiateur de la République. En outre, il est chargé, en collaboration avec le Service du Protocole, d'organiser les audiences, les voyages du Médiateur de la République, l'accueil des hôtes du Médiateur de la République et de toute autre tâche à lui confiée.

Chapitre III : Du Secrétariat Général

Article 10 : Le Secrétariat Général est dirigé par un Secrétaire Général.

Le Secrétaire Général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Médiateur de la République. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Le Secrétaire Général assure la continuité de l'action administrative et technique des services du Médiateur de la République. A ce titre, il assure les tâches suivantes :

1. coordination et contrôle des activités et fonctionnement régulier des services administratifs et techniques relevant de son autorité ;
2. élaboration et mise en œuvre du plan d'Action Stratégique du Médiateur de la République ;
3. réalisation de la visibilité nationale de l'Institution du Médiateur de la République ;
4. gestion à l'excellence des relations du Médiateur de la République avec les Institutions et autres services de l'Etat ;
5. imputation des dossiers de réclamations au Directeur des Réclamations ;
6. application effective de la politique définie par le Médiateur de la République ;
7. promotion de la visibilité extérieure du Médiateur de la République par une gestion saine et efficace de la coopération avec les Institutions similaires, les organisations et Institutions Internationales des Médiateurs et Ombudsmans ;
8. représentation du Médiateur de la République et exécution de toute autre tâche connexe à lui confiée ;
9. coordination des activités des Délégués du Médiateur de la République ;
10. coordination des activités des Correspondants du Médiateur de la République ;
11. élaboration du rapport annuel d'activités du Médiateur de la République.

Le Secrétaire Général peut recevoir délégation de signature du Médiateur de la République pour des correspondances, décisions administratives et tout autre acte dont la nature est déterminée par le Médiateur de la République.

Article 11 : Le Secrétariat Général comprend les structures suivantes :

1. la Direction des Réclamations ;
2. les Délégations Régionales et Départementales ;



3. le Département informatique, archive et documentation ;
4. le Secrétariat du Secrétariat Général ;
5. le Service courrier ;
6. les Correspondants du Médiateur de la République.

Les Départements sont organisés en Services.

Article 12 : Les membres du Secrétariat Général, autres que le Secrétaire Général et son Adjoint, sont nommés par arrêté ou par décision du Médiateur de la République. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Article 13 : Le Directeur des réclamations est chargé de :

- coordonner les activités des Division Accueil et Recevabilité, Traitement et Médiation et Prévention;
- rendre compte au Secrétaire Général des activités de sa Direction ;
- recevoir les dossiers de réclamations du Secrétaire Général ;
- imputer les dossiers de réclamations au chef de Division Recevabilité ;
- examiner et suivre les dossiers jugés recevables traités par la Division Recevabilité ;
- imputer les dossiers recevables à la Division Traitement ou Instruction ;
- examiner et suivre des dossiers traités et apprécier les notes techniques établies par les Conseillers Techniques ;
- transmettre les dossiers traités et les notes techniques au Secrétaire Général.
- participer à l'élaboration du rapport annuel d'activités

Article 14 La Direction des Réclamations est composée de trois Divisions :

1. la Division Accueil et Recevabilité,
2. la Division Traitement
3. la Division Médiation et Prévention.

Chacune des Divisions comprend un Chef de Division et des Conseillers Techniques (chargés de dossiers).

Les Chefs de Division et les Conseillers Techniques sont nommés par arrêté du Médiateur de la République. Il est mis fins à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Article 15 : La Division Accueil et Recevabilité est chargée de :

- l'accueil et écoute des réclamants ;
- la réception des dossiers de réclamation;
- l'examen de recevabilité des réclamations ;
- le traitement des dossiers irrecevables.

Article 16 : Les Conseillers Techniques de la Division Accueil et Recevabilité sont chargés de :

- recevoir et analyser les dossiers de réclamations
- élaborer les fiches d'analyse de recevabilité ;
- transmettre les fiches et les dossiers au Chef de Division Accueil et Recevabilité ;



- recevoir et procéder à l'analyse de fond des dossiers irrecevables ;
- élaborer les projets de notes techniques et de lettres relatives aux dossiers irrecevables ;
- transmettre les dossiers avec les projets de notes techniques et de lettre au Chef de Division Accueil et Recevabilité
- participer à l'élaboration du rapport annuel d'activités

Article 17 La Division Traitement est chargée :

- du traitement des dossiers recevables,
- de l'assistance et conseils aux réclamants dans le cadre du traitement de leur dossier ;
- de la formulation de recommandations à la suite du traitement des
- des propositions de modification et d'amélioration des textes législatifs et réglementaires ;
- des propositions de réforme et de modernisation de l'Administration ;
- de l'élaboration de rapports spéciaux.

Article 18 : Les Conseillers Techniques de la Division Traitement sont chargés de :

- analyser les dossiers recevables
- élaborer les projets de notes techniques et de lettres ;
- transmettre les dossiers avec les projets de notes techniques et de lettres au Chef de Division Traitement ;
- suivre les dossiers traités ;
- élaborer et transmettre les projets de proposition de réforme au Chef de la Division au Traitement ;
- élaborer et transmettre les projets de rapports spéciaux au Chef de la Division traitement ;
- participer à l'élaboration du rapport annuel d'activités

Article 19 : La Division Médiation et Prévention est chargée :

- de l'analyse des demandes de médiation,
- de la préparation de la médiation (rencontre et écoute des parties, élaboration des comptes rendus des rencontres) ;
- de l'élaboration des projets de documents de la médiation
- de l'élaboration des projets de note pour les enquêtes d'initiative pour la prévention des conflits

Article 20 : Les Conseillers Techniques de la Division Médiation et Prévention sont chargés de :

- analyser les demandes de médiation ;
- élaborer les projets de notes d'analyse préliminaire ;
- transmettre les dossiers avec les projets de notes d'analyse préliminaire au Chef de Division Médiation et Prévention ;
- participer aux travaux de l'équipe technique de médiation ;
- élaborer les projets de note pour les enquêtes d'initiative dans le cadre de la prévention des conflits ;



- transmettre les projets de note pour les enquêtes d'initiative dans le cadre de la prévention des conflits au Chef de la Division Médiation et Prévention ;
- participer à l'élaboration du rapport annuel d'activités.

Article 21 : Les correspondants auprès des départements ministériels et autres Institutions de l'Etat sont des interlocuteurs du Médiateur de la République. A ce titre, ils assurent les tâches suivantes :

- Sensibilisation de leurs collègues de travail sur le rôle et les compétences du Médiateur de la République ;
- Suivi des requêtes adressées à leurs Institutions par le Médiateur de la République ;
- Facilitation des rapports entre les services de leurs administrations et ceux du Médiateur de la République ;
- Communication, au Médiateur de la République, de leurs rapports d'activités périodiques.

Article 22 : Pour rapprocher ses services des citoyens, le Médiateur de la République peut nommer des Délégués Régionaux et Départementaux. Les Délégués représentent le Médiateur de la République et agissent en son nom. A ce titre, ils assurent les tâches suivantes :

1. Information et sensibilisation des citoyens de leur ressort sur le rôle, les compétences et les modalités de saisine du Médiateur de la République ainsi que sur les rapports entre citoyens et administrations ;
2. Réception, conseils et assistance aux réclamants pour les guider et les aider à formuler correctement leurs réclamations et à bien ficeler leurs dossiers de réclamation ;
3. Conseils aux administrations de leur ressort ;
4. Traitement, dans la limite des pouvoirs à eux délégués des dossiers de réclamation mettant en cause les administrations locales, les collectivités locales et les établissements publics locaux ;
5. Elaboration de rapports périodiques portant sur les affaires déjà traitées, celles en cours d'examen et celles relevant du Siège ;
6. Communication, au Médiateur de la République, des dossiers de réclamations relevant de la compétence du Siège et des rapports d'activités périodiques.

Article 23 : Les Délégués Régionaux, les Délégués Départementaux et les Correspondants sont nommés par arrêté du Médiateur de la République. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Article 24 : Le Département Informatique, Archives et Documentation assure les tâches suivantes :

1. Conception, élaboration, mise en œuvre et suivi du schéma informatique de l'Institution ;
2. Création et gestion des bases de données de l'Institution ;
3. Création et mise à jour de la banque des données du Médiateur de la République ;
4. Administration des serveurs et sécurisation des données ;



5. Sélection, acquisition, traitement et communication de l'information documentaire ;
6. Diffusion des rapports et bulletins d'information ;
7. Recherche, reproduction, conservation, reliure, classification et classement d'ouvrages, journaux, périodiques et tout autre document ;
8. Participation à la formation et au perfectionnement du personnel.

Article 25 : Le Département Informatique, Archives et Documentation est ainsi structuré :

1. Service de la Gestion Informatisée des Réclamations et des Statistiques ;
2. Service de la Gestion Documentaire et des Archives ;
3. Service de l'Information et des Relations avec les usagers de l'Institution.

Article 26 : Le Secrétariat du Secrétaire Général est dirigé par un Chef Secrétaire assisté d'un ou de plusieurs secrétaires. Il assure les tâches suivantes :

1. la saisie, la reproduction et le classement de tout document du secrétariat général ;
2. la gestion des correspondances et audiences du secrétaire général ;
3. la liaison entre le secrétariat général et les autres services.

Article 27 : Le Service Accueil et Courrier est dirigé par un Chef de Service Accueil et Courrier. Il assure les tâches suivantes :

1. réception, enregistrement, distribution interne du courrier ordinaire ;
2. Expédition du courrier ordinaire départ du Médiateur de la République ;

Chapitre IV : Des Conseillers Spéciaux du Médiateur de la République

Article 28 : Les Conseillers Spéciaux sont choisis par le Médiateur de la République parmi :

- les personnalités issues de la société civile (autorités coutumières, leaders religieux, tout autre leader d'opinion).
- les personnes dont la compétence ou l'expérience lui paraît nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Ils sont nommés par arrêté du Médiateur de la République.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Article 29 : Les Conseillers Spéciaux assistent et conseillent le Médiateur de la République et effectuent toute mission, à eux, confiée par le Médiateur de la République.

Chapitre V : De la Cellule Communication et Relations Publiques

Article 30 : La cellule Communication et Relations Publiques animée par une équipe de communicateurs assure les tâches suivantes :

1. élaboration et mise en œuvre du plan de communication du Médiateur de la République ;
2. traitement de toute question de presse et d'information intéressant le Médiateur de la République, de même que les questions concernant les



- relations avec les autres institutions et les organes de presse publics et privés ;
3. dépouillement et analyse, pour le compte du Médiateur de la République, des périodiques revues et publications diverses ;
 4. organisation et préparation des activités du Médiateur de la République dans ses relations avec les organes d'information et avec le public pour assurer une meilleure visibilité de l'institution ;
 5. rédaction des discours, communiqués et autres communications du Médiateur de la République ;
 6. animation, publication et diffusion du bulletin d'information et de tout support de communication du Médiateur de la République ;
 7. archivage, conservation et gestion des supports d'information et des équipements de communication.

Chapitre VI : De la Cellule Coopération et Relations Internationales

Article 31 : La cellule Coopération et Relations Internationales assure les tâches suivantes :

1. développement et suivi de la coopération et des relations internationales de l'Institution ;
2. suivi de la mise en œuvre des résolutions et recommandation issues des rencontres régionales et internationales des Médiateurs et Ombudsmans ;
3. promotion de la visibilité régionale et internationale de l'Institution ;
4. participation à la formation et au perfectionnement du personnel.

Article 32 : Le Département coopération et Relations Internationales est ainsi structuré :

1. Service de la coopération et des relations internationales ;
2. Service de suivi des résolutions et recommandations.

Chapitre VII: Du Service de Sécurité

Article 33 : Le Service de Sécurité constitué d'un groupe d'agents des forces de défense et de sécurité, assure les tâches suivantes :

1. la sécurité personnelle du Médiateur de la République ;
2. la sécurité de la résidence du Médiateur de la République ;
3. la sécurité du siège du Médiateur de la République ;
4. la participation à la gestion des audiences du Médiateur de la République.

Le Service de Sécurité est dirigé par un Chef du Service Sécurité.

Chapitre VIII : Du Service du Protocole

Article 34 : Le Service du Protocole assure les tâches suivantes :

1. organisation des cérémonies officielles du Médiateur de la République ;
2. accueil officiel des personnalités nationales et étrangères en visite ou en mission auprès du Médiateur de la République ;



3. organisation des déplacements officiels des collaborateurs du Médiateur de la République ;
4. organisation des audiences et déplacements officiels du Médiateur de la République en collaboration avec le Chef de Cabinet.

Chapitre IX : Du Secrétariat Particulier du Médiateur de la République

Article 35 : Le Secrétariat Particulier du Médiateur de la République assure les tâches suivantes :

1. gestion de l'agenda du Médiateur de la République ;
2. gestion de la boîte électronique du Cabinet du Médiateur de la République ;
3. suivi des dossiers du Cabinet ;
4. gestion des audiences et des usagers en liaison avec l'attaché du protocole ;
5. réception, enregistrement et expédition du courrier confidentiel ;
6. prise de notes, rédaction de correspondances et saisie de manuscrits du Médiateur de la République ;
7. gestion des appels téléphoniques du Médiateur de la République ;
8. reprographie, classement et archivage des documents confidentiels du Cabinet.

Chapitre X : Des dispositions finales

Article 36 : Le présent Arrêté abroge les dispositions de l'Arrêté N°2013-026/MR du 19 décembre 2013 portant attributions, organisation et fonctionnement des services du Médiateur de la République.

Article 37 : Le Directeur de Cabinet et le Secrétaire général du Médiateur de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Ampliations :

- CAB/MR.... 1
- SG..... 1
- DIRCAB..... 1
- JO.RN..... 1
- Archive..... 1

Fait à Niamey, le **03 AVR. 2019**

Le MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE



ANNEXE 11

LISTE DU PERSONNEL AU NIVEAU CENTRAL ET REGIONAL 2019

N°	Nom/Prénom	Matricule	Fonctions	Statut
1	Me Sirfi Ali	134830/N	Médiateur	Nommé par décret
2	Mme Chapé Mina	140 346/H	Secrétaire Générale	Nommée par décret
3	Mr Moustapha Kadi	134890/ C	Directeur de Cabinet	Fonctionnaire
4	Mme Mahamadou Hadjia Baoua	105794/H	DAF/M	Fonctionnaire
5	Sanoussi Mayaki	100693/J	Comptable	Contractuel
6	Mme Omar Ramatou Amadou	77 639/A	Chef Division des Affaires Administratives et du Personnel	Fonctionnaire
7	Moumouni Issifou Ali		Chef de Cabinet	Contractuel
8	Amadou Alain Davies	100883/R	Conseiller	Contractuel
9	Mr Alginy Hama A	140088/F	Conseiller	Contractuel
11	Mr Ousseini Nielle	140002/G	Conseiller	Contractuel
12	Dr Abdoulaye Hotto	134 922/T	Conseiller	Fonctionnaire/UAM
13	Mr Hassane Adamou	148 001/A	Conseiller	Fonctionnaire
14	Mr Bachir Mato	100518/T	Attaché de Protocole	Contractuel
15	Badjé Souna Salamatou	79634/M	Conseillère	fonctionnaire
16	Harouna Saibou	60363/J	Conseiller	fonctionnaire
17	Ide Souleymane		conseiller	contractuel
18	Yacouba Karim Hamadou	148250/U	Conseiller	contractuel
19	Ousmane Oumarou		conseiller	contractuel
20	Mossi Aissa Bagouma		conseillère	contractuel
21	Boureima Soumana Diallo	32868/B	conseiller	fonctionnaire
22	Halidou Sidikou	111045/A	conseiller	fonctionnaire
23	Adama Arouna	148436	conseiller	contractuel
24	Abdou Badjo Moctar	140333/C	Documentaliste	contractuel
25	Mr Habibou Issifou	140176/F	Délégué Régional Zinder	contractuel
26	Mr Hama Moussa	43397/I	Délégué Régional Dosso	Contractuel
27	Sountal Zour Sountalmi	-	Délégué Régional Agadez	Contractuel
28	Mr Asmana Abarchi	134893/R	Délégué Régional Tahoua	contractuel
29	Hamadou Seydou	31586/G	Délégué Régional Niamey	Fonctionnaire
30	Mr Gambo douna	140352/F	Délégué Régional Diffa	Contractuel
31	Halidou Garba		Délégué Régional Tillabéri	Fonctionnaire
32	Issaka hayatou	134891/C	Délégué Régional Maradi	contractuel
33	M ^{me} Ramatou Middah	118282/A	Secrétaire/BO	Contractuelle
34	Mme Abdoul Aziz Fati Saadou Garekam	117928/R	Secrétaire particulière	Fonctionnaire
35	Mme Maimouna Bachir M. Mato	82896/L	Secrétaire/BO	Fonctionnaire
36	Mme Harouna Fatimatou	100427/P	Secrétaire/SG	contractuelle
37	M ^{me} Fatimata Bintou Loukmane	100827/G	Secrétaire/Standard	contractuelle
39	Zakariaou Amadou Moumouni	148526/L	Secrétaire DAF/M	contractuel
40	Mme Kadidia Amadou Chaïbou	148523/D	Secrétaire Délégation Niamey	contractuelle
41	Mr Adamou Abdou Tahirou			contractuel
42	Mr Mahamadou Absi	134212/K	Chauffeur	contractuel
43	Mr Harouna Rouafi	118420/U	Chauffeur	contractuel
44	Mr Ousmane Amadou	118419/B	Chauffeur	contractuel
45	Gabdoulkarim yacoubou	134201/J	Chauffeur	contractuel
46	Mr Adamou Illiassou	140280//	Chauffeur	contractuel
47	Mahamadou Issa Ganda		Chauffeur	Contractuel

48	Rissa Adoum		Chauffeur	Contractuel
49	Souleymane Idrissa Soumana	148 528/J	Planton délégation Niamey	Contractuel
50	Adamou Mounkaïla Kondo	80579	Sécurité	FDS
51	Abdoulaye Djibo Djoungai	80581	Sécurité	FDS
52	Ibrahim Moussa Elhadji M.	105146	Sécurité	FDS
53	Hamidou Inoussa Souna	105404	Sécurité	FDS
54	Daouda boubacar	113383	Sécurité	FDS
55	Abdoulaye Salou	138563	Sécurité	FDS
56	Saley Dabran	84167	Sécurité	FDS
57	Abdoulaye Ali Almouner	86893	Sécurité	FDS
58	Idrissa Soumana Nouhou	-	planton	contractuel
59	M ^{me} Cécile Antoine	100428/R	Manceuvre	contractuel
60	M ^{me} Aïssa Alassane	En instance	Manceuvre	Contractuel
61	Mr Mahamadou Zakariyaou	118611/B	Manceuvre	contractuel